



Programme d'Aménagement Côtier
du Rif central (PAC-Maroc)

Protection des sites culturels sensibles Inventaire et diagnostic



Note

Le présent rapport a été rédigé par M. El Arbi ER BATI, consultant national chargé de l'activité „Sites historiques“ du PAC du Rif central, avec l'appui de M. Daniel DROCOURT.

La rédaction du rapport a été coordonnée par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement / Direction de la Surveillance et de la Prévention des Risques (SEEE/DSPR) et le Centre d'Activités Régionales pour le Programme d'Actions Prioritaires (CAR/PAP) du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) du PNUE.

Sommaire

Liste des figures	ii
Liste des tableaux.....	ii
Liste des acronymes	iii
Résumé.....	v
Introduction.....	1
DIAGNOSTIC 1:	
Le dispositif de gestion et protection des sites culturels au Maroc	3
1.1 Législation et la réglementation	3
1.2 Institutions	3
1.3 La gestion du patrimoine.....	9
1.4 La politique de protection des sites naturels: les parcs	11
1.5 Les institutions de pression: les Associations	12
DIAGNOSTIC 2:	
Sur les instruments de protection des sites culturels.....	13
2.1 Le centre d’inventaire du patrimoine	13
2.2 La division de l inventaire général du patrimoine	13
2.3 La direction du patrimoine culturel.....	13
2.4 La liste nationale des sites et monuments culturels classes.....	14
2.5 Les instruments directs: le classement et l’inscription	14
DIAGNOSTIC 3:	
L’identification des sites culturel de la zone du PAC.....	16
3.1 Patrimoine historique dans le Rif central: bilan	16
3.2 Le Rif central: phases historiques et archéologiques	16
3.3 Identification des sites culturels par commune	21
3.4 Description des sites culturels et monuments historiques significatifs du PAC „Rif central“	24
DIAGNOSTIC 4:	
Sur la vulnérabilité des sites culturels du territoire PAC „Rif Central“	40
DIAGNOSTIC 5:	
Sur les actions de mise en valeur des sites culturels du Rif Central	43
DIAGNOSTIC 6:	
Sur les niveaux d’intégration des sites historiques	44
Conclusion générale.....	46
Annexe 1: Les critères de valeur pour le choix du patrimoine culturel.....	47
Annexe 2: La loi de protection du patrimoine culturel.....	49
Annexe 3: Typologie du patrimoine culturel marocain.....	60
Annexe 4: Bibliographie	61

Liste des figures

Figure 1:	Organigramme du Ministère de la Culture	5
Figure 2:	Organigramme de la Direction du patrimoine culturel	5
Figure 3:	Organigramme de l'INSAP	6
Figure 4:	Organigramme – structure administrative	7
Figure 5:	Organigramme – structure académique	7
Figure 6:	Le parc d'Al Hoceïma	11
Figure 7:	Carte de répartition des principaux sites préhistoriques de la zone méditerranéenne entre Ras Kebdana et Tanger	17
Figure 8:	Sites médiévaux de la côte du Rif (INSAP – Casa de Velázquez)	19
Figure 9:	Répartition des tours rondes sur la cote marocaine	20
Figure 10:	Le site portuaire de Yallish (Cala-iris)	24
Figure 11:	Tronçon du rempart de la ville d'al-Mazamma	26
Figure 12:	Un bastion dans les années 1920	26
Figure 13:	Site archéologique Al-Mazamma	26
Figure 14:	Penon de Valez (Rocher de Badis Ghomara)	27
Figure 15:	Le ribat de Badis au sommet de la montagne dominant le site refuge en bas	27
Figure 16:	Le site de Badis vu du rocher de Badis	27
Figure 17:	Rempart de la ville médiévale sur le rocher	28
Figure 18:	Le site de Tiguisas occupe le sommet du monticule	28
Figure 19:	Torres d'Alcala avec ses cinq tours	29
Figure 20:	La forteresse de Torres d'Alcala	29
Figure 21:	Plan de la vallée de Targha à l'embouchure de l'oued	30
Figure 22:	La vallée de Targha en 2008	31
Figure 23:	Façade du Bastion de la forteresse almohade (12 ^{ème} siècle)	33
Figure 24:	Tour d'angle	33
Figure 25:	Plan de la casbah	34
Figure 26:	La mosquée de Targha	34
Figure 27:	La mosquée de Targha – Plan de la mosquée (Erbati; BAM n°:15)	35
Figure 28:	Fortin saadien (15 ^{ème} siècle)	36
Figure 29:	Fortin saadien – plan du fortin (BAM n°:15)	36
Figure 30:	Tour de gué de la région de Targha	37
Figure 31:	La tour de surveillance de Taghassa (Erbati)	37
Figure 32:	Le village de Targha. A partir de la forteresse almohade; On voit la mosquée traditionnelle (flèche noire à gauche) puis au fond le fortin saadien (flèche blanche) BAM n°:15	38
Figure 33:	La mosquée dont le minaret est rénové	38
Figure 34:	Le mausolée Sidi Attar à Taghassa (Erbati)	39
Figure 35:	Carte synthétique des sites et monuments historique du Rif central (Equipe PAC Maroc)	39
Figure 36:	Pressions anthropiques (Carte de l'équipe GIZC)	42

Liste des tableaux

Tableau 1:	Tableau des monuments avec coordonnées – Province de Chefchaouen	22
Tableau 2:	Cordonnées des sites et monuments – Province d'Al Hoceïma	24
Tableau 3:	Les monuments	41

Liste des acronymes

AADC	Association Anwal de Développement et de la Culture
ACM	Association Culturelle al Mazamma
ADPN	Agence de Développement des Provinces du Nord
AGIR	Association de Gestion Intégrée de Ressources
ALINSAP	Association des Lauréats de l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine
AMAR	Association Marocaine d'Art Rupestre
AMEQ	Association Marocaine pour les Etudes du Quaternaire
AMR	Association Mémoire du Rif
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BM	Banque Mondiale
CAR/ASP	Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
CAR/PAP	Centre d'Activités Régionales pour le Programme d'Actions Prioritaires
CAR/PB	Centre d'Activités Régionales du Plan Bleu
CAR/PP	Centre d'Activités Régionales pour la Production Propre
CERA	Centre d'Etudes et de Recherches 'Alaouites
CERKAS	Centre de Restauration et de Réhabilitation des Ksours et Kasbah Atlasiques et Sub-atlasiques
CIDP	Centre d'Inventaire et de Documentation du Patrimoine
DD	Développement Durable
DERRO	Développement Economique Rural du Rif Occidental
DSPR	Direction de la Surveillance et de la Prévention des Risques
ECAT	Evaluation de la Capacité d'Accueil Touristique
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FNC	Fond National d'Action Culturel
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
GRG.RIF	Groupe de Recherche Géographique sur le Rif
GRMR	Groupe de Recherche sur les Montagnes du Rif
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
INSAP	Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine
IRCAM	Institut Royal de la Culture Amazighe Marocaine
ISESCO	Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture
MEDU	Unité de coordination du PAM
ONG	Organisation non gouvernementale
PAC	Programme d'Aménagement Côtier
PAIDAR	Programme d'Action Intégré pour le Développement et l'Aménagement de la Région Méditerranéenne Marocaine
PAM	Plan d'Action pour la Méditerranée
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SDAULMC	Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Littoral Méditerranéen Central
SEEE	Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement chargé de l'Eau et de l'Environnement
SMAP	Société Marocaine d'Archéologie et du Patrimoine
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
UE	Union Européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Résumé

Le rapport relatif au diagnostic des sites culturels historiques du PAC Maroc est composé de six chapitres.

Le premier traite l'évaluation du dispositif actuel de la politique de gestion et de protection des sites culturels au Maroc. Il y a la législation (loi cadre en vigueur) et il y a les institutions qui interviennent dans la gestion et la mise en valeur du patrimoine culturel, telles que la Direction du Patrimoine Culturel au sein du Ministère de la Culture dont la tâche principale est la protection du patrimoine, et l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine qui réalise les programmes de fouilles et de prospection archéologiques. Malgré la présence de ces institutions étatiques, la sauvegarde du patrimoine demande l'intervention d'autres acteurs et intervenants comme les communes et la société civile, mais l'intervention et la pression des associations reste très limitée. La protection des monuments et des vestiges doit être le souci constant du département qui est chargé de veiller à l'application de la législation et de la réglementation sur les sites et les monuments historiques.

Dans le deuxième chapitre, nous avons abordé les instruments directs et indirects de protection des sites et monuments historiques. Partant de la liste nationale des sites et monuments classés, on constate que la zone du Rif sous protectorat espagnol ne compte aucun site sur cette liste; elle n'a connu ni inventaire ni classement. Cette procédure était totalement absente malgré la présence de sites dans la zone. Les instruments indirects comme les plans d'aménagement relatifs à l'urbanisme, comme le SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme), le SNAT (Schéma National d'Aménagement du Territoire) et le SDAULMC (Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Littoral Méditerranéen Central), ne prennent pas en compte le patrimoine culturel dans leurs dispositifs relatifs à la protection des sites culturels.

Dans le troisième chapitre, nous avons établi une liste exhaustive des sites et monuments historiques de la zone du PAC. L'identification consiste à établir une description sommaire de chaque monument qui représente un intérêt pour le patrimoine culturel historique. Malheureusement, cette liste ne comprend que des sites non classés ni inscrits sur la liste de l'inventaire général, ce qui complique la tâche de leur protection et leur mise en valeur. Nous avons ignoré les sites et monuments disparus ou tombés en ruine ainsi que les monuments religieux complètement reconstruits comme les marabouts et les mosquées.

Pour prévenir les menaces qui pèsent sur les sites et les vestiges archéologiques et assurer la gestion de la recherche, le travail préliminaire à mener est le recensement. Ce travail systématique consiste à collecter et gérer l'information et la documentation archéologique, textuelle, iconographique et photographique afin de constituer au moins une carte archéologique. Nous avons établi un inventaire exhaustif des monuments et sites de la zone du PAC „Rif central“ dans les communes littorales classés en catégorie: sites historiques, sites archéologiques, monuments historiques, et monuments religieux. Chaque site et monument a été décrit, pour évaluer ses potentialités et ses phases historiques.

Le quatrième chapitre est consacré à l'évaluation de la vulnérabilité des sites et monuments historiques de la zone du PAC „Rif central“ à partir de trois facteurs: facteurs naturels, facteurs liés à l'état de la conservation des sites, facteurs liés au territoire. En l'absence de structures de gestion sur les sites et que ses derniers ne sont ni classés ni inscrits sur la liste nationale du patrimoine, la classification des sites culturels par rapport à leurs vulnérabilités est très faible; tous les sites sont en danger de disparition ou de dégradation.

Le cinquième chapitre traitera les actions de mise en valeur des sites culturels, mais en l'absence de toute action de mise en valeur car les sites ne sont ni classés ni inscrits. Il y a des traits saillants mais négatifs; nous avons insisté sur l'urgence des opérations de sauvegarde et de mise en valeur de ce patrimoine en péril.

Le dernier chapitre sur le diagnostic des niveaux d'intégration des sites culturels abordera les potentialités d'intégration en identifiant les fonctions de gestion intégrée. On note que la zone est riche en potentialité culturelle mais pauvre en action à cause de la marginalité et l'absence totale d'une politique de promotion et de développement de ce patrimoine. Il s'agit d'innover en matière de gestion et d'impliquer les habitants de la région à la participation de la prise en charge de leur patrimoine et sa restauration.

Introduction

La zone d'étude délimitée pour le PAC couvre le tronçon littoral qui se situe aux pieds du Rif central, dans le territoire des deux provinces: Chechaouen et al Hoceïma. Elle est délimitée à l'ouest par oued Laou et à l'est par oued Nakkur, soit un linéaire côtier d'Ouest en Est qui s'étend sur une distance de 130 km. Cette zone couvre 13 communes côtières réparties entre les deux provinces comme suit:

- **Province de Chefchaouen:** six communes littorales de l'Ouest à l'Est: Tizgane, Stehat, Beni Bouzra, Amter, Beni Smih, Metioua (il sera ajouté à ces communes une septième commune littorale, celle de Tassift, voisine de la commune de Tizgane à l'Ouest et qui a un centre de production artisanal de poterie faite seulement par des femmes à oued Laou. (Objectif: catalogue de l'artisanat et des métiers de la zone).
- **Province d'Al-Hoceïma:** sept communes littorales d'Ouest à l'Est: Bni Gmil, Bni Boufrah, Snada, Rouadi, Izemmouren, al Houceïma, Ait Youssef Wa Ali (dans la commune d'Imzouren, qui n'est pas littorale, il ya le site archéologique de Nakkur lié au site d'Al Mazamma dans la commune Ait Youssef Wa Ali). Il y a également un fond marin très riche, sites naturels et sites protégés.

Tâches à accomplir

Le plan de travail contenu dans le document d'orientation du projet PAC assigne à l'activité les tâches suivantes:

- établissement d'un inventaire détaillé de la ressource culturelle dont dispose le littoral;
- élaboration d'un diagnostic sur la vulnérabilité et/ou la dégradation de ces ressources;
- identification des éléments en vue de l'élaboration d'un plan de restauration de sauvegarde, de protection et de valorisation des sites et monuments historiques du littoral;
- participation aux activités transversales: SIG, analyse de durabilité, formation et participation, stratégie de financement;
- établissement des rapports d'étapes et du rapport final.

Objectifs

L'**objectif général** du programme est de protéger et d'assurer une utilisation durable des ressources côtières.

Les **objectifs à long terme** du programme sont les suivants:

- proposer une démarche de développement durable de la zone côtière en harmonie avec la capacité réceptrice de l'environnement;
- créer les conditions du système de planification et de gestion intégrée des ressources dans la zone côtière.

Les **objectifs immédiats** du programme consistent à:

- identifier et élaborer des stratégies, des conditions, des solutions, des outils et des actions pour contribuer au développement durable, à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources côtières;
- appliquer les méthodes et les outils du développement durable et de la gestion intégrée des zones côtières;
- contribuer au renforcement des capacités nationales et locales pour le développement durable, la gestion intégrée des zones côtières et la protection de l'environnement;
- produire des résultats utilisables pour la définition et la mise en œuvre de la phase après-projet;
- développer des approches pour la planification, la gestion et l'exécution au niveau de la zone PAC, applicables à d'autres zones.

Méthodologie

Le cadre conceptuel du projet s'est appuyé sur:

- les principes généraux, concepts et instruments introduits par la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral;
- les principes généraux de développement durable et de gestion intégrée du littoral, notamment la méthodologie et les instruments de gestion intégrée du littoral (PNUE, 1995) et le guide pratique pour la formulation et la mise en œuvre des projets PAC (PAM/PNUE, 2000).

La démarche méthodologique doit s'articuler sur les tâches suivantes:

- Récolte et traitement des **données de base** effectués aux moyens des:
 - recherches bibliographiques, cartographiques et études concernant les sites;
 - interviews/enquêtes auprès des universitaires, chercheurs et personnes officielles et informelles;
 - vérifications *in situ*, par l'usage de la photographie numérisée, croquis, plans notes écrites;
 - supports informatiques adaptés et site web;
- Etablissement d'un **inventaire** sur l'état actuel de la ressource culturelle du littoral du point de vue de sa consistance et sa localisation (**identification**);
- Etablissement d'un **diagnostic** sur l'état actuel de la ressource culturelle du littoral du point de vue de sa dégradation et sa protection;
- Analyse du niveau actuel d'**intégration** (points faibles, points forts, potentialités) qui de l'intérieur (**sites culturels**) influe l'extérieur (**territoire**) et vice versa;
- Proposition d'un plan d'actions par rapport au **cadre physique** des biens concernant les aspects liés à la restauration, la sauvegarde et l'entretien de ces biens par rapport aux niveaux de vulnérabilité relevés;
- Proposition d'un plan d'actions par rapport au **cadre aphysique** des biens et concernant l'identification des conditions d'une mise en valeur intégrée de ces biens par rapport au territoire et l'économie locale dans une perspective de développement durable desdits biens.

Intégration avec les autres activités du PAC

En rapport avec la spécificité de l'activité, des réunions de concertation sont à prévoir avec:

- les activités thématiques telles:
 - la maîtrise de l'urbanisation;
 - la protection des sites naturels;
 - la gestion intégrée des zones côtières;
- les activités transversales, notamment celles liées:
 - au système d'information;
 - à l'analyse de durabilité;
 - à la stratégie de financement.

DIAGNOSTIC 1:

Le dispositif de gestion et protection des sites culturels au Maroc

1.1 Législation et la réglementation

Contrairement à la zone du protectorat français qui a connu dès 1912 des lois sur la protection des monuments et sites archéologiques ainsi que leur classement (sites antiques en majorité et monuments islamiques), la zone sous protectorat espagnole – le Rif – n’a connu aucun texte de loi dans ce sens. C’est pourquoi aucun site ou monument n’est classé ou inscrit dans cette zone.

Les monuments classés dernièrement à partir de 1997 dans la zone du PAC Rif sont la Casbah de Chefchaouen puis la grande mosquée de la même ville en 2000.

Dans la zone du protectorat français, le premier dahir chérifien relatif à la conservation des monuments historiques et des inscriptions historiques est sorti le 26 novembre 1912. Il est composé de 15 articles. Ce dahir sera promulgué par un autre sorti le 13 février 1914 en ajoutant les sites et monuments naturels (composé de 40 articles), puis complétée en 1945 par un autre dahir pourtant sur le classement et le déclassement des monuments historiques et les monuments naturels (*B.O.* n° 1713 p.571).

La loi complète, en vigueur, concernant le patrimoine culturel est la loi 22-80 promulguée par le dahir n° 1-80-341 (25 décembre 1980) relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d’art et d’antiquités (annexe 2).

C’est la seule loi de base qui prescrit le cadre législatif relatif à la préservation des monuments et des sites historiques, depuis 1980. Mais cette loi n’est pas prise en compte lors d’élaboration des plans d’aménagement ou des travaux importants. Cette loi n’est pas souvent respectée non pas seulement par le simple citoyen, mais surtout par les institutions étatiques. Les infractions répétitives qui causent dégradation constante du patrimoine culturel (monuments et sites) ont été dénoncées par le premier ministre du Royaume dans une circulaire (n° 73/cab) datée du 30 décembre 1992, adressée aux membres du gouvernement et qui incite ces derniers à l’application de la législation (loi 22-80) et invite les ministres, en conséquence, „à accorder le plus grand intérêt au contenu de cette circulaire et informer, le cas échéant, le ministre des Affaires culturelles de toute suggestion tendant à rendre plus énergique et plus efficace la protection du patrimoine culturel du notre pays“.

Cette loi (22-80) sera promulguée et complétée par le dahir (loi) suivant: Dahir n° 1-06-102 du 18 djumada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d’art et d’antiquité (*Bulletin Officiel* n° 5436 du jeudi 6 juillet 2006).

Cette loi cadre est appliquée pour les **sites archéologiques et monuments historiques classés ou inscrits** dans le **registre de l’inventaire du patrimoine national** et publiés dans le *Bulletin officiel* en attendant le classement définitif.

D’autre part, le Maroc a adhéré à toutes les conventions internationales de l’UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, y compris la convention de l’UNESCO 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

1.2 Institutions

La gestion du patrimoine culturel (monumental ou archéologique) est faite d’une manière très centralisée au niveau du Ministère de la Culture et par l’intermédiaire des institutions centralisées à Rabat:

-
- l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine, institut de formation et de recherche, programmait et entreprenait les fouilles archéologiques sur tout le territoire national. Les autorisations de fouilles sont délivrées par le Ministère de la Culture;
 - la Direction du Patrimoine Culturel créée au niveau du Ministère de la Culture a pour tâche la protection, l'étude, l'évaluation du patrimoine culturel, la restauration et la mise en valeur des sites et monuments historiques et l'inventaire général du patrimoine culturel national.

Les attributions et l'organigramme de fonctionnement des principaux acteurs institutionnels influant sur la gestion et la mise en valeur du patrimoine culturel au Maroc seront donnés sous forme de tableaux pour chaque institution.

1.2.1 Ministère de la culture

Décret n° 2-06-328 du 18 chaabane 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture (*Bulletin Officiel* n° 5480 du jeudi 7 décembre 2006).

Attributions

L'autorité gouvernementale chargée de la culture a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale du gouvernement dans le domaine du patrimoine et du développement culturel et artistique.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, elle est chargée de:

- harmoniser les orientations et la coordination des actions qui concourent au renforcement du tissu culturel national;
- concourir, en liaison avec les départements et services concernés, à promouvoir la culture nationale et en garantir les spécificités;
- mettre en œuvre les moyens susceptibles d'en assurer l'épanouissement;
- poursuivre et d'intensifier, par les moyens appropriés, toute action et mesure tendant à la conservation, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national;
- concevoir une stratégie concertée de développement culturel au niveau régional et local, en vue d'élever le niveau culturel national;
- contribuer à l'animation et à la promotion de l'action culturelle;
- créer et gérer les établissements culturels de qualification et d'enseignement artistique et culturel;
- stimuler et encourager la création et la recherche dans les domaines culturels et artistiques;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine culturel et veiller à leur application;
- établir des relations de coopération avec les institutions, les établissements et les associations culturelles et artistiques au Maroc et à l'étranger;
- entreprendre des études de prospection et d'identification dans les domaines culturel et artistique aux niveaux local et régional;
- orienter et piloter le travail des services déconcentrés relevant du département;
- définir et mettre en œuvre la politique de réalisation de grands projets culturels et de la protection du patrimoine culturel et de ses symboles.

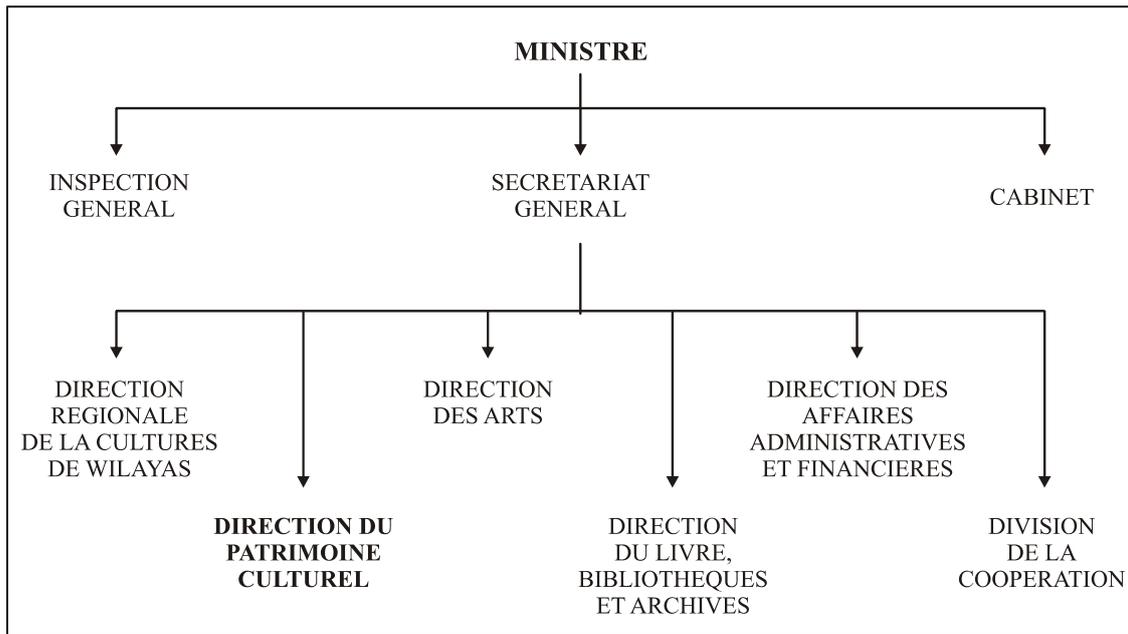


Figure 1: Organigramme du Ministère de la Culture

1.2.2 Direction du patrimoine culturel

Attributions

- protection, étude et évaluation du patrimoine culturel;
- application et mise en place de la réglementation pour sauvegarder le patrimoine culturel;
- restauration et mise en valeur des sites et monuments historiques;
- inventaire général du patrimoine culturel national;
- coordination avec les autres institutions (musées, institut de recherche, cellules régionales) dans le domaine du patrimoine culturel.

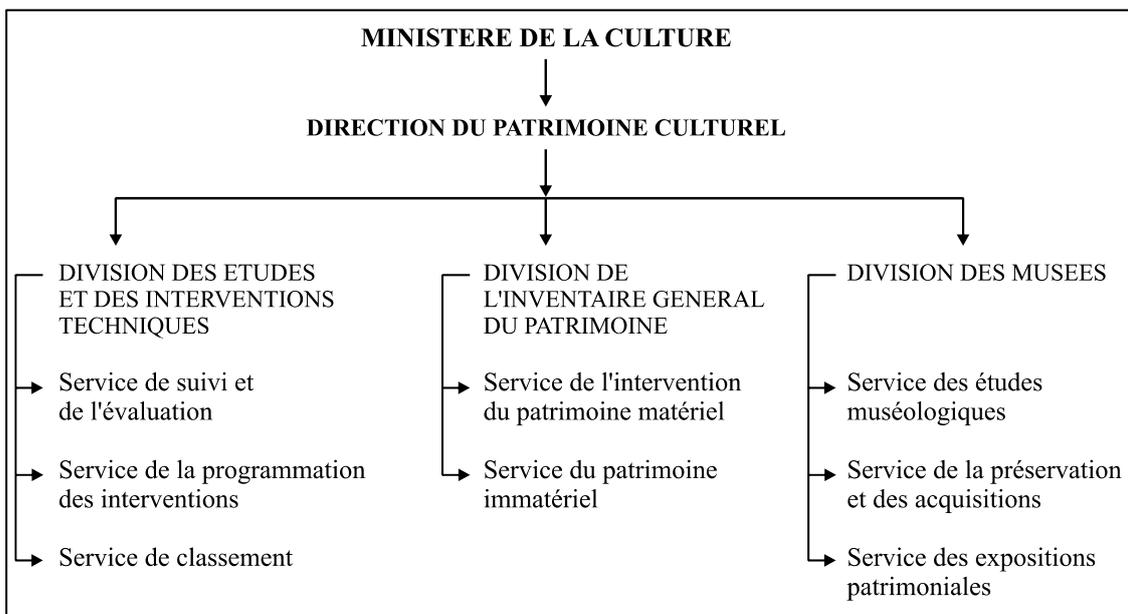


Figure 2: Organigramme de la Direction du patrimoine culturel

1.2.3 Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine

Attributions

- institut de formation et de recherche;
- formation des ressources humaines dans le domaine du patrimoine culturel et en archéologie;
- réalisations de programmes de fouilles et prospections;
- coopération nationale et internationale dans le domaine de la recherche archéologique;
- recherche et publication des résultats dans les revues spécialisées: Bulletin d'Archéologie Marocaine, Villes et sites archéologiques du Maroc, etc.;
- coordination des programmes de recherches archéologiques des autres institutions nationales et internationales.

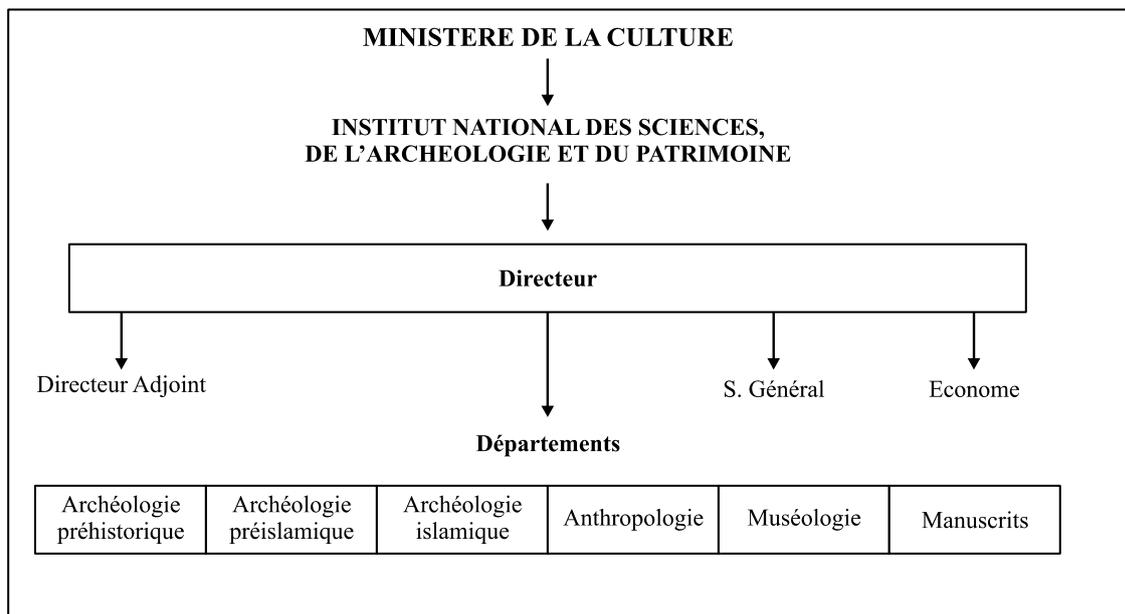


Figure 3: Organigramme de l'INSAP

1.2.4 IRCAM: l'Institut Royal de la Culture Amazighe Marocaine

L'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) est une institution créée auprès de Sa Majesté Chérifienne. Il est régi par le Dahir Royal (n°1-01-299) portant sa création et son organisation et formant son statut général. Il est doté de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

L'IRCAM a pour vocation de donner avis à Sa Majesté sur les mesures de nature à sauvegarder et à promouvoir la langue et la culture amazighes dans toutes ses formes et expressions. En collaboration avec les autorités gouvernementales et les institutions concernées, l'IRCAM concourt à la mise en œuvre des politiques retenues par Sa Majesté et devant permettre l'introduction de l'amazighe dans le système éducatif et assurer son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique, national, régional et local.

Outre le Conseil d'Administration, l'IRCAM est organisé en deux structures: une structure administrative qui comprend le Rectorat, le Secrétariat Général et les Départements, et une structure académique représentée par les Centres de recherche.

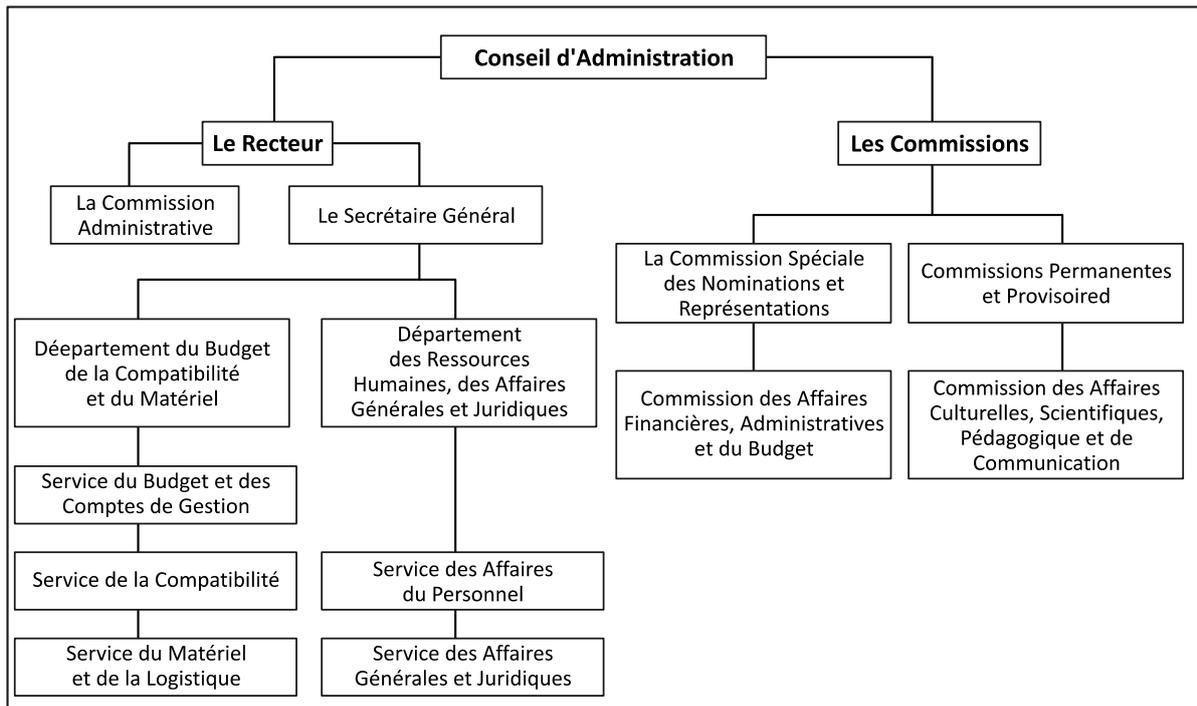


Figure 4: Organigramme – structure administrative

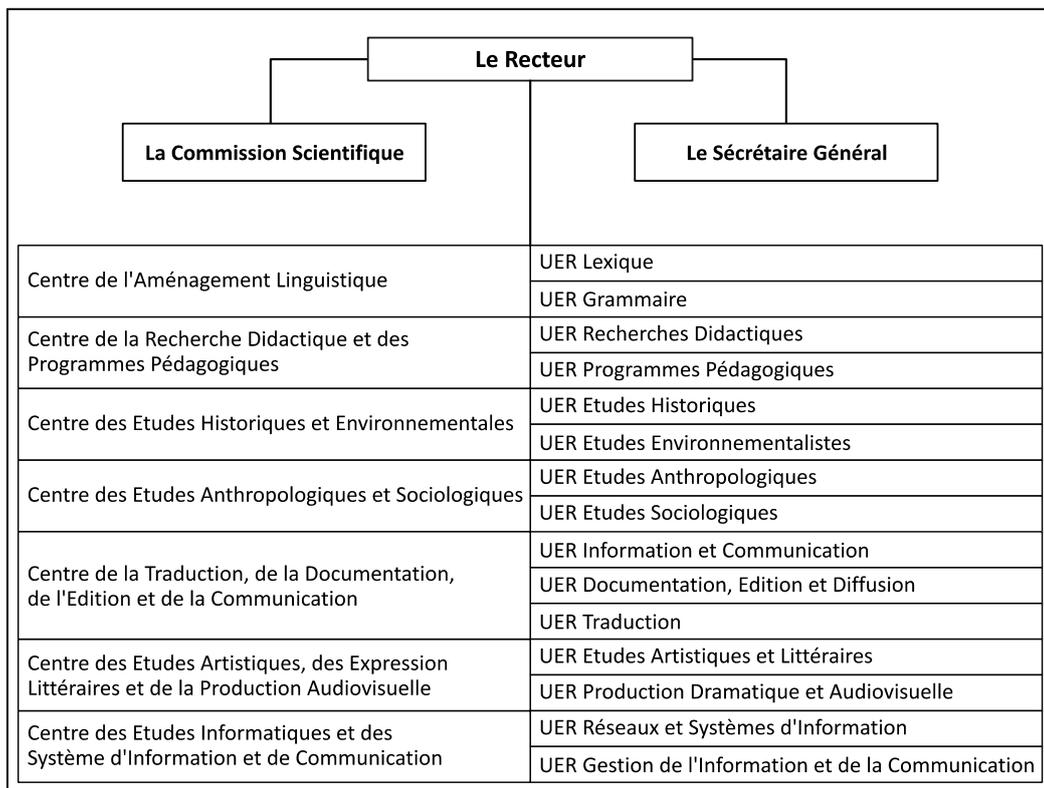


Figure 5: Organigramme – structure académique

1.2.5 Les centres régionaux

CERKAS

En 1990, le gouvernement marocain a créé le CERKAS (Centre de Restauration et de Réhabilitation des Ksour et Kasbah Atlasiques et Sub-atlasiques). Il a mené un inventaire systématique de l'architecture vernaculaire en terre et cela, dans le cadre d'un programme intitulé "Inventaire par photographies aériennes du patrimoine culturel de la vallée de Daraa". Cet inventaire a intéressé 300 *Ksars*. L'action du CERKAS heurte à des problèmes d'ordre financier et structurel: le statut foncier des Kasbah est caractérisé par la multiplicité des héritiers propriétaires. Un travail de restauration à des fins touristiques serait la démarche idéale pour réhabiliter les ksour et kasbah. Seule une stratégie tendant à rentabiliser ces sites pourrait favoriser leur valorisation. Aujourd'hui, le Ministère du Tourisme a élaboré un plan d'action pour leur réhabilitation afin, justement, de les mettre au service de la promotion, du produit touristique local.

Ce plan d'action porte sur l'actualisation des données concernant ce patrimoine et la sensibilisation des propriétaires et des promoteurs touristiques, quant aux opportunités d'exploitation des kasbah après restauration. Situé à Ouarzazate, le CERKAS a contribué à la restauration des Kasbah de Taourirt (Ouarzazate), d'Aït Benhaddou, de Tamnougalt (vallée du Draâ) et de plusieurs greniers collectifs. Depuis les années 1990, des associations culturelles et artistiques se sont créées et revendiquent la reconnaissance de l'identité berbère.

Centre d'Etude et de Réhabilitations des Kasbah Atlasique et Subsaharienne

CIDP

En avril 2005, le Ministre de la Culture a inauguré le Centre d'Inventaire et de Documentation du Patrimoine (CIDP), qui est devenu une division dans l'organigramme de la Direction du Patrimoine Culturel.

CERA

Le Centre d'Etudes et de Recherches 'Alaouites (CERA) fait partie d'un réseau de centres spécialisés en matière du patrimoine, dépendant du Ministère de la Culture. Le CERA, centre national, s'occupe de l'histoire et du patrimoine du Maroc sous le règne de la dynastie 'Alaouite (XVII^{ème} siècle à nos jours). Créé en 1990, il fut installé à Rissani, héritière de la grandiose ville de Sijilmasa, berceau des 'Alaouites, avec l'arrivée d'Arabie de leur premier ancêtre, Al-Hassan dit addàkhil (l'arrivant) au cours du XIII^{ème} siècle, du temps des Mérinides.

1.2.6 Les musées

On compte actuellement 27 musées au Maroc, répartis en quatre catégories: 16 musées publics relevant du Ministère de la Culture, 8 musées privés et 3 en projet.

- Musées publics archéologiques:
 - Musée archéologique de Rabat (1920)
 - Musée archéologique de Tétouan (1939)
 - Musée archéologique de Larache (1979)
- Musées publics ethnographiques:
 - Musée Batha de Fès (1915)
 - Musée des Oudayas de Rabat (1915)
 - Musée de la Kasba de Tanger (1920)
 - Musée Dar Jamaï à Meknès
 - Musée Bab al Oqla à Tétouan (1929)
 - Musée Dar Si Saïd à Marrakech (1932)
 - Musée Sidi Mohamed Ben Abdallah à Essaouira (1980)
 - Musée de Chefchaouen (1985)

-
- Musées publics spécialisés:
 - Musée des armes à Fès (1963)
 - Musée national de céramique à Safi (1990)
 - Musée d'art contemporain à Tanger (1990)
 - Musée régional de la poterie à Salé (1994)
 - Musée des arts sahariens (2000)
 - Musées publics spécialisés dépendant d'autres organismes:
 - Musée numismatique: Bank Al Maghrib
 - Musée postal: ministère des Postes et Télécommunications
 - Musée des sciences de la terre: ministère de l'Energie et des Mines
 - Musée national de la Résistance
 - Musées privés:
 - Musée Majorelle: Jardin Majorelle à Marrakech
 - Musée du bois, fondouk An-Nejjarine à Fès (1996)
 - Musée ethnographique Belghazi à Bouknadel (1994)
 - Musée du Judaïsme marocain à Casablanca (1997)
 - Villa des Arts à Casablanca (1999)
 - Le musée d'Omar Benjelloun à Marrakech (1996)
 - Le Musée des bijoux Bert Flint à Marrakech (1996)
 - Musée Forbes-palais Mendoub à Tanger
 - Musée des bijoux amazighs à Agadir
 - Musées en projet:
 - Le Musée d'art contemporain de Rabat (relevant du Ministère de la Culture, prévu en 2005)
 - Musée royal du patrimoine et des civilisations à Rabat
 - La Tourelle des arts à Rabat
 - Musée d'Al-Hoceïma

1.3 La gestion du patrimoine

La gestion du patrimoine archéologique est centralisée à Rabat: la Direction du Patrimoine Culturel, au niveau du Ministère de la Culture, programmait et entreprenait la restauration des sites et monuments historiques, et l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine programmait les fouilles archéologiques. Les deux institutions recrutaient le personnel chargé de travailler sur les sites ainsi que pour la recherche et la gestion de ce patrimoine.

1.3.1 Les ressources humaines

A l'indépendance il n'y avait pas de personnel cadre dans le domaine du patrimoine à part les ouvriers et les gardiens des sites et monuments historiques. Les conservateurs des sites et musées étaient des Français dans la zone du protectorat français ou Espagnols dans la zone du protectorat espagnol dans la zone nord du Maroc. Les premiers cadres marocains ont intégré le domaine du patrimoine à partir des années 70.

Le Service d'archéologie a été créé en 1975 à la place du Service des antiquités créé par les Français depuis les années 30. L'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine (INSAP) a été créé en 1985 et la Direction du Patrimoine Culturel en 1988 pour répondre aux besoins du pays dans le domaine de la recherche archéologique, la formation des cadres du patrimoine et la restauration et la mise en valeur des monuments et sites historiques.

Malgré le manque des moyens et des cadres, le Maroc avait un nombre important d'artisans et de savoir-faire: hommes et femmes qui travaillaient dans le domaine de l'artisanat dans toutes les villes historiques du Maroc (Fès, Rabat-Salé, Meknès, Marrakech et Tétouan). Ces artisans étaient organisés en coopérative: à la tête de chaque métier il y a un chef, maître artisan spécialisé dans son domaine (amine) qui gère tout le personnel de la coopérative et organise le travail.

1.3.2 Le budget

Le budget du Ministère de la Culture est très minime pour répondre à tous les besoins de conservation et restauration des monuments et sites historiques du Maroc, en particulier les sites et monuments classés. Le financement du patrimoine, en général, reste à la charge de l'Etat (Ministère de la Culture) et parfois par les communes. Actuellement, on note la présence importante, dans le domaine du patrimoine culturel, des organisations internationales comme le PNUD, l'UNESCO, ISESCO et autres. Le Maroc a aujourd'hui deux sites archéologiques et quatre villes historiques classés sur la liste de l'UNESCO comme patrimoine mondial.

Il ya également les ONG et d'autres agences qui s'occupent de la promotion des régions nord, en particulier le Rif central, comme:

ADPN Maroc (Agence de Développement des Provinces du Nord)

Depuis l'indépendance, le Maroc septentrional, en particulier le Rif, a été l'objet de projets de développement: programme DERRO (Développement Economique Rural du Rif Occidental) avec l'aide du Fonds Spécial des Nation Unies et de la FAO et projet Sebou avec comme priorités la lutte contre l'érosion, la modernisation de l'agriculture et le reboisement. Initié par les pouvoirs publics depuis 1993, un programme piloté par l'Agence Nationale de Développement des Provinces du Nord vise à éradiquer la culture du kif dans le Rif et à réduire l'émigration vers l'Europe. Dans ce sens, le PAIDAR (Programme d'Action Intégré pour le Développement et l'Aménagement de la Région Méditerranéenne Marocaine) prévoit la mise en œuvre d'actions de désenclavement: rocade méditerranéenne de Tanger à Saïdia, voie ferrée et développement économique (extension de l'irrigation, projets industriels et touristiques, création de zones franches commerciales et industrielles, électrification des campagnes...). Cependant, ne disposant pas de moyens à la mesure de ses ambitions, ce programme n'a pas encore obtenu des résultats concrets.

INDH (Initiative Nationale pour le Développement Humain)

Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), placée par SM le Roi Mohammed VI sous le signe d'une „citoyenneté réelle et agissante“, constitue un „immense défi“ qui se veut l'aiguillon de la politique que le gouvernement devra mener pour réduire le déficit social. Le rôle de INDH au niveau local est:

- élaboration de l'Initiative Locale de Développement Humain par le comité local, avec possibilité d'appui et d'assistance technique externe;
- mise en œuvre opérationnelle des projets et actions retenus au niveau local.

En parallèle, les conseils élus sont invités à la révision du Plan de Développement Économique et Social Communal (art. 36 de la Charte communale) dans une optique de convergence des programmes sectoriels et d'harmonisation avec l'Initiative Locale de Développement Humain et l'Agence du Développement du Nord du Maroc qui seraient prêts à participer à la restauration des sites et monuments.

Une politique volontariste de développement des régions excentrées s'impose. Il y a une nécessité pour les pouvoirs publics d'adopter une politique d'aménagement du territoire et des mesures incitatives (subventions, primes, avantages fiscaux...) au profit des régions périphériques. Cependant, étant donné que la tendance actuelle en matière d'investissements et de réalisations économiques se place sous le signe de „moins d'Etat“, avec le désengagement des pouvoirs publics par le biais de la privatisation et de la mondialisation, les régions excentrées sont appelées aussi à compter sur l'initiative des acteurs locaux (élus, entrepreneurs privés, ONG...) pour impulser leur développement et s'intégrer au tissu économique national.

1.4 La politique de protection des sites naturels: les parcs

1.4.1 Le Parc d'Al-Hoceïma

Malgré que la province d'Al-Hoceïma soit l'une des plus pauvres du Nord du Maroc, son littoral abrite l'une des biodiversités les plus étonnantes de toute la Méditerranée. Le parc est considéré comme l'un des derniers vestiges d'une biodiversité originelle méditerranéenne. Ce parc a été identifié comme l'une des régions marines les plus importantes en Méditerranée grâce à son haut nombre des espèces endémiques, de même que ses caractéristiques en termes de ses paramètres physico-chimiques uniques.

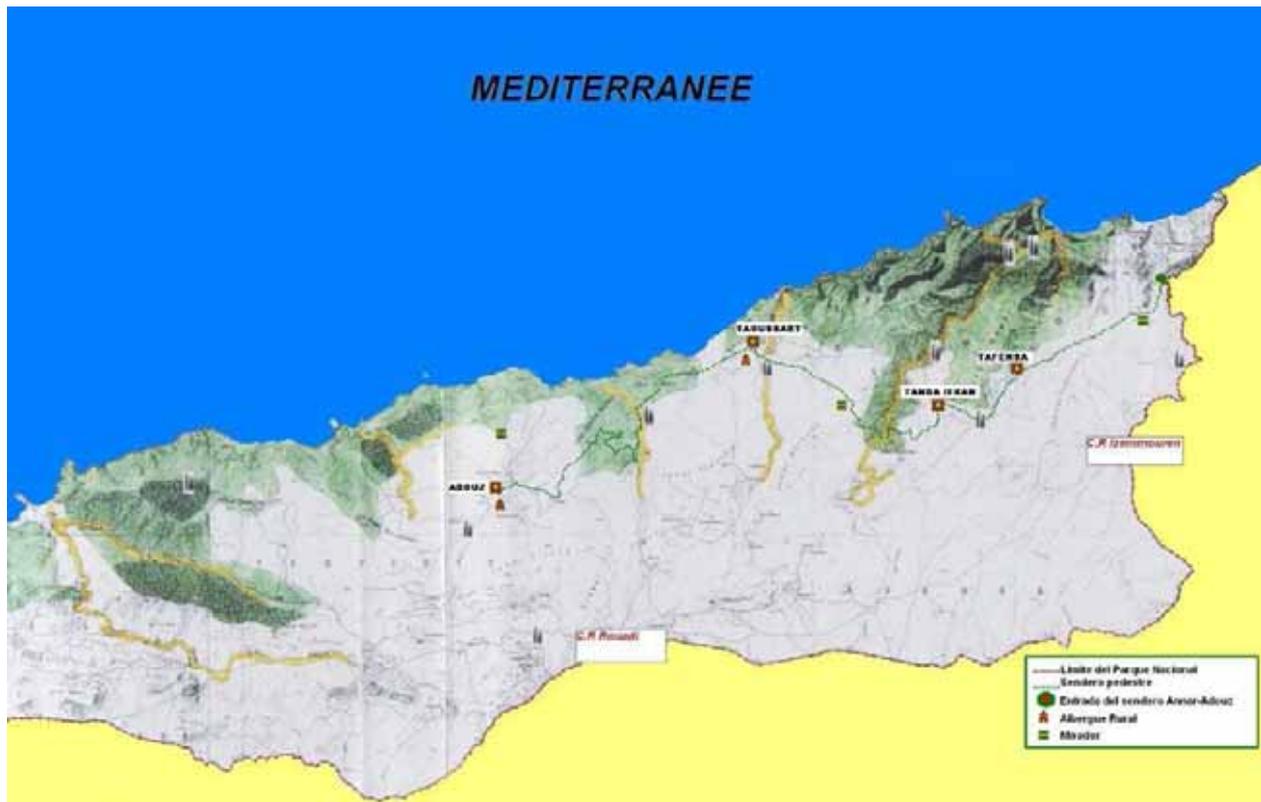


Figure 6: Le parc d'Al Hoceïma

1.4.2 Parc naturel de Talasemtane (Chefchaouen)

Créé en 2004, le Parc national de Talasemtane s'étend sur la portion orientale de la Dorsale calcaire qui représente la majeure partie du Rif, sur une superficie de 58.950 ha.

Grâce à la biodiversité remarquable et les paysages très originaux qu'il recèle, ce parc revêt une importance particulière et jouit d'une notoriété qui dépasse les frontières nationales, puisqu'il fait officiellement partie de la Réserve de Biosphère Transcontinentale de la Méditerranée (Maroc-Espagne). Ces atouts lui confèrent ainsi de grandes potentialités éco-touristiques aux niveaux national et international.

Le parc national de Talasemtane couvre impressionnantes montagnes et superbes forêts. Ce milieu naturel très riche favorise une activité humaine dense et diversifiée. Plusieurs villages s'y sont fixés à diverses périodes historiques. La création du parc contribue à la préservation des sites naturels et de l'environnement. Cet écosystème forestier méditerranéen endémique, unique dans le monde par sa richesse en espèces végétales endémiques (telles que Sapin du Maroc), rares ou remarquables, son paysage d'une beauté exceptionnelle (pics de montagnes calcaires, falaises, gorges, grottes...) surplombe la cité de Chefchaouen, ville de tradition andalouse.

1.5 Les institutions de pression: les Associations

(Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association)
Bulletin officiel n° 2404 bis du 27 novembre 1958.

L'action associative, au sens moderne du terme, est un phénomène récent au Maroc. Il s'est introduit avec le protectorat au début du siècle dernier. Certes, nous ne pouvons pas nier que le Maroc, à travers son histoire, a connu auparavant d'autres formes institutionnelles, issues de ses traditions qui revêtaient, d'une manière ou d'une autre, des aspects associatifs. Le travail associatif au Maroc, dans sa forme réglementaire et institutionnelle, datait des premières années de l'installation du protectorat français et c'est dans les secteurs de la jeunesse et des sports et le secteur caritatif et pieux que se sont structurées les premières associations. Leur trait commun répondait en fait aux caractéristiques de cette période du protectorat, à savoir l'affirmation de leur marocanité, l'attachement à leur identité et la mise en œuvre du patrimoine marocain.

A l'indépendance du pays et notamment après la promulgation de Dahir de 1958, relatif aux libertés publiques, et réglementant le droit d'association au Maroc et abroge et remplace toutes législations antérieures relatives aux associations, l'action associative commence à s'affirmer. De nombreuses associations nationales et régionales et professionnelles ont vu le jour depuis. Les associations à caractère culturel, social et économique ont pour objet de mobiliser les ressources humaines et matérielles en vue de contribuer au développement du Maroc en général et de la région en particulier. D'autres sont spécialisées dans la prise en charge et la défense des sites et monuments historiques. Parmi les associations nationales les plus importantes, il y a:

- **SMAP:** Société Marocaine d'Archéologie et du Patrimoine, composée en majorité de chercheurs archéologues de l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine. Elle s'intéresse à la fouille archéologique, à la protection et la promotion du patrimoine culturel du Maroc.
- **ALINSAP:** Association des Lauréats de l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine. Elle défend la protection des sites et monuments historiques et encourage la recherche archéologique.
- **AMEQ:** Association Marocaine pour les Etudes du Quaternaire, composée d'enseignants chercheurs de l'INSAP et des universitaires marocains. Elle s'intéresse surtout à la promotion et protection des sites préhistoriques.
- **AMAR:** Association Marocaine d'Art Rupestre, composée également en majorité d'enseignants chercheurs. Son domaine d'intervention est les gravures rupestres.

Quant aux associations régionales, il ya plusieurs qui font souvent pression au niveau local et régional pour protéger le patrimoine culturel parmi celles-ci:

- **AGIR:** Association de Gestion Intégrée de Ressources;
- **AMR:** Association Mémoire du Rif;
- **AADC:** Association Anwal pour le Développement et la Culture;
- **ACM:** Association Culturelle al Mazamma;
- la coopérative *Imam al-Ghazali* de tissage artisanal à Targha (commune de Tizgane);
- **GRG.RIF:** le Groupe de Recherche Géographique sur le Rif;
- **GRMR:** le Groupe de Recherche sur les Montagnes du Rif.

Ces groupes de recherche et associations sont des acteurs crédibles incontournables, ils s'impliquent fortement avec les autorités locales dans les projets et les programmes qui touchent le patrimoine culturel ainsi que la sensibilisation des communes et des populations locales de l'importance de la conservation de leur patrimoine. Parfois elles cherchent les fonds ou des financements et des sponsors pour la restauration des sites et monuments.

L'Etat s'appuie désormais, de façon explicite, sur le support associatif pour engager un certain nombre d'actions qui se déploient dans le cadre d'une formule contractuelle.

DIAGNOSTIC 2:

Sur les instruments de protection des sites culturels

Le Maroc recèle un patrimoine culturel aussi riche que diversifié, qui englobe outre que les monuments, les sites archéologiques et les collections muséographiques, un patrimoine intangible très varié.

2.1 Le centre d'inventaire du patrimoine

Le Ministère de la Culture a créé depuis 1974 un centre d'inventaire qui ne figurait pas à l'époque dans l'organigramme du Ministère chargé des Affaires Culturelles. La tâche de ce centre était l'élaboration de la liste générale des monuments et sites et la création d'un fichier central des musées et des arts et traditions populaires.

2.2 La division de l inventaire général du patrimoine

Il faut attendre 1979 pour la création d'un organe chargé d'inventorier le patrimoine culturel marocain qui sera reconnu officiellement: la Division de l'inventaire du patrimoine général culturel. Elle a été fondée pour poursuivre les tâches d'inventaire initiées par le centre susmentionné.

Le décret du 21 juin 1979 (n°2-79-300 du 21 juin 1979) définissait la tâche de la division de l'inventaire comme suit:

- dresser l'inventaire des biens culturels, mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels qui font partie du patrimoine artistique, ethnographique et culturel de la nation;
- rassembler la documentation d'appui de l'inventaire et en assurer le classement et la conservation;
- signaler à l'attention des autorités et services compétents les biens culturels dans leur territoire;
- effectuer toutes les études et enquêtes sur le terrain nécessaires à l'identification des éléments qui composent le patrimoine culturel;
- promouvoir par des publications et échanges scientifiques la connaissance des richesses culturelles inventoriées.

2.3 La direction du patrimoine culturel

En 1985, la Direction du patrimoine culturel a été créée pour remplir la mission de la gestion, protection, promotion et mise en valeur de toutes les facettes du patrimoine culturel et naturel marocain présentant un intérêt historique et artistique. La Division de l'inventaire général du patrimoine fut intégrée dans l'organigramme de cette direction en 1988 et comprenait trois services:

- le service de l'inventaire général et des enquêtes;
- le service des traditions, usages et coutumes;
- le service des publications et de la promotion du patrimoine dont la tâche est l'élaboration d'un thesaurus sur le patrimoine, l'organisation des fonds documentaires et la numérisation du fond photographique.

L'opération de l'inventaire, au début, n'a intéressé que certains types de monuments et sites comme les *casbahs* et *ksours*, les greniers collectifs dans le sud du Maroc, les sites des gravures rupestres et les grands monuments des villes impériales. Après 2000, l'opération de l'inventaire a intéressé le nord du Maroc, surtout le Rif: la province d'Al-Hoceïma, la commune de Bni Gmil et Bani Boufrah.

L'actualisation des données de l'inventaire du patrimoine national jusqu'à fin décembre 2007 est de 10.293 sites et monuments inventoriés.

2.4 La liste nationale des sites et monuments culturels classés

La liste établie par le Ministère de la Culture fait sortir 150 sites et monuments classés à ce jour. Mais cette liste ne compte que deux monuments classés dans la zone du PAC (Rif central); il s'agit de la grande mosquée de la ville de Chefchaouen (*décret* n°2.00.139 du 20 septembre 2000. *B.O* n°. 4837) et la casbah de la ville (*décret* n°2.97.452 du 4 juillet 1997; *B.O.* n°.4506). La ville de Chefchaouen a fait objet d'un dossier proposé pour l'inscription sur la liste du patrimoine du monde de l'UNESCO.

D'autres ministères (agriculture, pêche, eaux et forêts) ont classé des parcs nationaux dans cette zone, comme le parc national d'Al Hoceïma et le parc national de Talassemtane à Chefchaouen.

On compte actuellement sur la liste de la Direction du patrimoine culturel (division de l'inventaire) 40 médinas historiques, 150 sites archéologiques, près d'une dizaine de milliers de biens culturels matériels et de sites naturels inventoriés (*Cahiers du Patrimoine* Ministère de la Culture, n°2, 2008).

Selon la liste nationale, établie par le Ministère de la Culture, le patrimoine culturel est classé par périodes historiques d'appartenance comme suit:

- les sites et monuments préhistoriques;
- les sites et monuments antiques (ou préislamiques);
- les sites et monuments islamiques;
- les sites naturels;
- l'architecture coloniale.

2.5 Les instruments directs: le classement et l'inscription

2.5.1 Le classement

La loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité est la loi cadre qui sera promulguée par la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité .

Le classement des immeubles, des sites et monuments historiques est prononcé conformément à la réglementation en vigueur (article 10). Cette tâche relève de la commission nationale chargée de l'enquête et du classement dont le secrétariat et le suivi sont effectués par le Ministère de la Culture. Le classement et l'inscription des monuments et des sites s'effectuent soit à la demande des propriétaires (publics ou privés) soit par des associations, mais jamais par le Ministère de la Culture. La demande doit être appuyée par un dossier complet comprenant les informations et pièces suivantes:

- la nature du patrimoine culturel;
- son importance historique et artistique;
- la situation géographique;
- le statut juridique;
- le périmètre de classement;
- les servitudes particulières.

Le conseil communal du lieu de la situation du site ou monument à classer doit donner son avis sur le projet de classement pendant la durée de l'enquête. L'administration peut demander que son représentant soit appelé à la réunion du conseil communal intéressé avant que ce lui-ci ne donne son avis (article 12).

Cette loi n'est pas complète; il ya des carences institutionnelles, matérielles humaines et méthodologiques pour mener à bien le classement d'un patrimoine culturel. On note le rôle minime du Ministère de la Culture qui dans aucun cas ne peut demander lui-même le classement qui s'effectue par un tiers.

2.5.2 L'inscription

Les monuments et sites historiques qui ne sont pas classés ou font l'objet d'une procédure de classement définitif peuvent être, à tout moment, inscrits sur la liste des monuments inventoriés (article 3 à 9). Cette inscription est prononcée par arrêté du ministre de la culture après avis de la commission chargée de la procédure de classement. L'inscription entraîne les mêmes effets du classement.

2.5.3 La protection

La loi cadre (22-80) permet la protection du bien classé ou inscrit à son environnement une série de mesures de protection (article 20 à 35):

- Un immeuble classé ne peut être démoli, même partiellement, sans avoir été préalablement déclassé conformément aux dispositions de l'article 36.
- Un immeuble classé ne peut être restauré ou modifié qu'après autorisation administrative.
- Aucune construction nouvelle ne peut être adossée ou entreprise sur un immeuble classé sauf autorisation accordée conformément à la réglementation en vigueur.
- Aucune modification à l'état des lieux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur n'est autorisée sans avis du Ministère de la Culture.
- Il ne peut être apporté de modification, quelle qu'elle soit, notamment par lotissement ou morcellement, à l'aspect des lieux compris à l'intérieure du périmètre de classement, qu'après autorisation administrative.
- L'acte administratif prononçant l'inscription ou le classement comporte toutes les informations concernant l'objet mobilier, notamment sa nature, son lieu de dépôt, son propriétaire et toute autre mention, y compris un support photographique et graphique pouvant, le cas échéant, l'identifier (article 31).

2.5.4 Autres instruments

Les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement de territoire, peuvent modifier les servitudes imposées en application de l'article 13, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article 14).

L'expropriation de l'Etat pour cause d'utilité publique: cette procédure peut être engagée par l'Etat comme par la commune mais il faut que cette utilité publique soit déclarée par décret lorsque le bien est exproprié par l'Etat ou arrêté du wali de la région lorsque le bien est exproprié par la commune ou la région.

Mais ce qu'on a remarqué ces dernières années c'est l'urbanisme rural du fait accompli qui marque le paysage des communes des régions nord du Maroc sans étude d'impact préalable du patrimoine culturel historique ou de l'environnement. Les grands projets d'aménagements sont parfois implantés dans des zones à risque naturel très élevé.

2.5.5 L'UNESCO

La diversité et la richesse qui caractérisent le patrimoine culturel marocain ont conduit l'UNESCO à reconnaître dix sites en tant que dépositaires d'une valeur universelle exceptionnelle. Il s'agit de la médina de Fès (1981), de la médina de Marrakech (1985), de Ksar Ait Ben Haddou à Ouarzazate (1987), de la médina de Meknès (1996), de la médina de Tétouan (1997), de la médina d'Essaouira (2001), du site archéologique de Volubilis (1997) et de la cité portugaise de Mazagan (El Jadida, 2004), qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que la place de Jamaa Fna à Marrakech (2001) et le moussem de Tan Tan (2005) qui sont déclarés par l'UNESCO comme des chefs d'œuvre du patrimoine immatériel de l'humanité.

DIAGNOSTIC 3:

L'identification des sites culturels de la zone du PAC

3.1 Patrimoine historique dans le Rif central: bilan

Le toponyme Rif fut apparu chez les géographes arabes dès le 8^{ème} siècle d'après un ouvrage anonyme pour désigner la côte méditerranéenne du Maroc (Anonyme, 1985 p. 62) Puis il fut mentionné par le géographe Ibn Saïd en 1274 quand celui-ci a cité le port de Badis (H. Figuigui, 1990, p. 448). Le toponyme est devenu courant au moyen âge pour désigner la zone qui correspond au Rif central littoral, surtout à l'époque mérinide (14^{ème} siècle).

Le Rif était habité par des tribus d'origine Sanhadjiène et Ghomarienne. L'histoire du Rif est mal connue à l'époque préhistorique et préislamique, mais des indices archéologiques (grottes et céramiques) font remonter l'histoire de notre zone à ces périodes préhistoriques. Les vestiges archéologiques les plus importants sont datés de l'époque islamique.

Quant au Moyen Age, la zone a connu une situation différente, après la conquête islamique du Maroc, la région d'Al Hoceïma va connaître la naissance du premier royaume islamique fondé au début du 8^{ème} siècle à Nakkour par les Banou Salih (province d'Al Hoceïma) et s'étendait à l'ouest jusqu'au Badis: des villes et autant de centres se distribuaient pendant cette période tout le long de ce littoral du Rif.

3.2 Le Rif central: phases historiques et archéologiques

Les grandes étapes de l'histoire du Maroc et du Rif:

- Le Rif à l'époque préhistorique: quelques traces dans les grottes habitées;
- Le Rif à l'époque préislamique: céramique ramassée sur le sol (les vestiges trouvés sur la cote sont de part et d'autre du Rif central);
- Le Rif à l'époque islamique (Moyen Age):
- Le Rif à l'époque du royaume de bani Salih (8^{ème}-10^{ème} siècle);
- Le Rif à l'époque idrisside (9^{ème}-10^{ème} siècle);
- Le Rif sous la dynastie almoravide (11^{ème}-12^{ème} siècle);
- Le Rif sous la dynastie almohade (12^{ème}-13^{ème} siècle);
- Le Rif sous la dynastie mérinide (13^{ème}-14^{ème} siècle);
- Le Rif sous la dynastie outtasside (15^{ème} siècle);
- Le Rif sous la dynastie saadienne (16^{ème}-17^{ème} siècle);
- Le Rif sous la dynastie alaouite (depuis fin 17^{ème} siècle);
- Le Rif à l'époque du Protectorat (1912-1954).

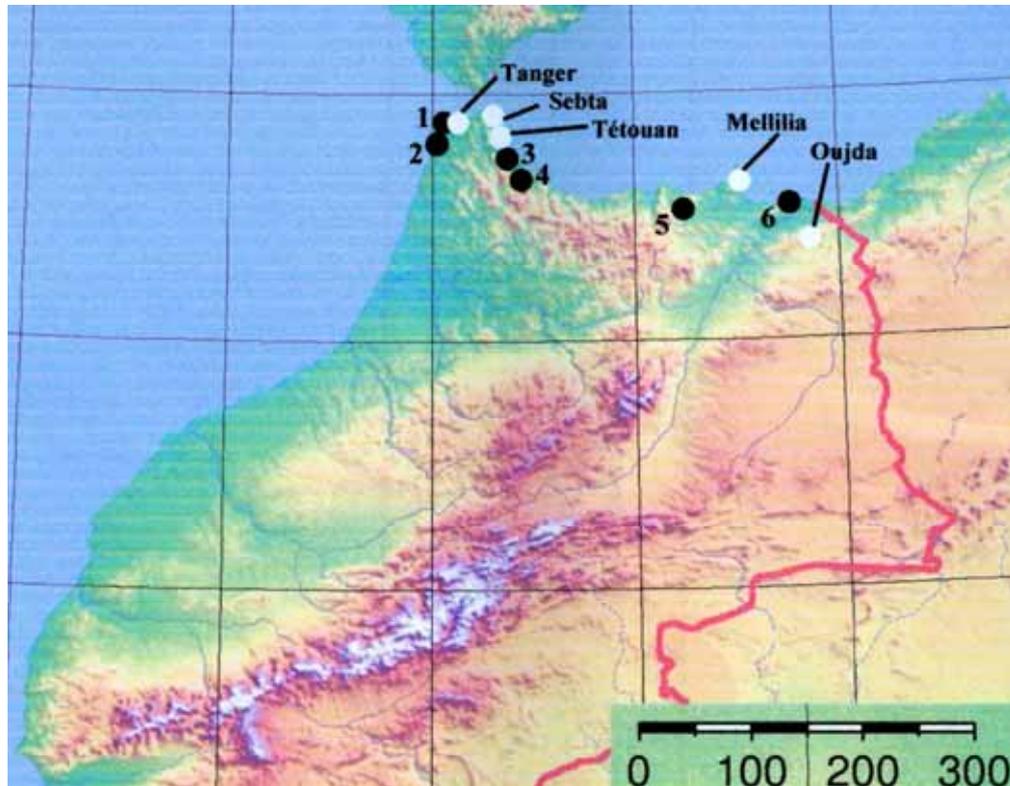
3.2.1 Préhistoire

Jusqu'à une période très récente, cette région n'a connu que très peu de prospections et de fouilles archéologiques. Celles-ci ont été principalement effectuées par des chercheurs ibériques avant l'indépendance du Maroc. L'un des pionniers de ces recherches est le Dr. Posac Mon qui a pu recenser plusieurs sites préhistoriques dans les régions de Nador, de Mellilia, d'Al Hoceïma et des Iles Zaffarines.

D'autres recherches ont concerné le Rif occidental à partir de la fin de la seconde moitié du XX^e siècle. Ainsi, M. Tarradell a pu fouiller les importantes séquences néolithiques des grottes de Kahf Taht el Ghar (Oued Laou) et de Ghar Cahal (Jebel Moussa).

A la fin des années 80 du XX^e siècle, une équipe maroco-espagnole a réalisé des prospections dans la région de l'Oued Laou, qui ont pu mettre au jour deux sites majeurs: Kahf el Hmar (la grotte rouge) et le site de plein air de Kachkouch qui est probablement „protohistorique“.

A partir de 2000 un vaste programme de prospections archéologiques au sol a été mené par une équipe maroco-britannique et maroco-belge et qui a concerné les régions de Tanger-Tétouan et Chefchaouen.



- | | |
|----------------------|------------------------------------|
| 1. Grottes d'El Khil | 4. Grotte de Hattab 2 |
| 2. Grotte El Aliya | 5. Abri de Hassi Ouenzga |
| 3. Kahf Taht el Ghar | 6. Site e plein air de Ras Kebdana |

Figure 7: Carte de répartition des principaux sites préhistoriques de la zone méditerranéenne entre Ras Kebdana et Tanger

La grotte: Hattab 2 (Région de Chefchaouen, Commune de Talembotte)

Historique

Cette grotte a été découverte en 2001 et fouillée en 2002 et 2003 par une équipe maroco-britannique. Elle se situe dans la vallée d'Oulad Ali Mansour dans la région de Chefchaouen, commune de Talembotte.

Les fouilles ont essentiellement concerné les niveaux Néolithiques et du Paléolithique. Deux méthodes de datation ont été réalisées dans la grotte et qui probablement dépassent les 20.000 ans et se terminent vers 8.000 ans et vraisemblablement au-delà puisque des traces d'un Néolithique ancien, dans un contexte remanié, n'ont pas pu être datées avec précision.

Intérêt

Jusqu'à maintenant, c'est le seul gisement du Rif occidental qui a livré des restes humains ibéromaurusiens en place. En dehors de la grotte de Kahf el Hmar à l'Oued Laou, cette grotte est la seule qui a fourni des informations concernant le passage du Paléolithique supérieur au Néolithique (Bouzouggar et al., 2004).

Les outils lithiques restent bien marqués par les traditions ibéromaurusiennes (lames, lamelles et grattoirs) mais certains objets qui annoncent le Néolithique ne sont pas non plus absents (géométriques et augmentation du nombre des lamelles).

3.2.2 L'Antiquité

Sans aucun doute, le littoral du Rif central était un passage obligé pour les navires phéniciens et romains pour atteindre les côtes atlantiques mais toutes les études n'ont mentionné que du matériel archéologique (céramique). D'autre part, des géographes romains comme Ptolémée et Antonin ont mentionné des établissements antiques sur le littoral rifain comme le cap de Bouzikour désigné par *Promontorium* dans les textes anciens (*S. Gsell*, 1924, p.36) et le toponyme Boccana qui serait l'actuelle tribu Baqiwa. Les sources historiques mentionnent les Romains qui ont peut être conservé un fondé un établissement connu par *Ad sex Insulas*, dans la zone littoral du Rif, qui pourrait être l'Ile de Nakkur (Rocher de Nakkur). A l'Est d'Al Hoceïma, un seul site a été fouillé à Wadi al-Bakar: Sidi Driss en 2000, a donné du matériel archéologique phénicien et des structures d'habitat remontant à l'époque antique. Peut-être qu'il s'agit de l'établissement antique mentionné dans les textes.

Pendant le protectorat espagnol sur la zone nord, la plupart des recherches archéologiques faites sur les sites médiévaux ont attribué ces sites à l'époque antique. Mais aucune recherche sérieuse n'a été réalisée dans la zone à part, pour les deux villes Melilla et Ceuta, qui sont d'origines antiques. Une prospection en 2000, coordonnée par l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine dans cette zone, a permis la découverte des céramiques antiques de l'époque phénicienne et romaine mais aucun vestige archéologique visible n'a été repéré. Cette céramique en surface a été ramassée sur le littoral du Rif entre le site de Taghazout et oued Nakkour à l'est d'Al Hoceïma, les sites antiques et islamiques mentionnés sur la carte Beni Boufrah, le site de Taghazout, Kala Iris, Tores d'Al-Cala et Badis . Sur la carte d'Al-Hoceïma il ya le site de Buzikkur.

3.2.3 L'époque médiévale

Le Moyen Age a connu une période différente et prospère avec la naissance du royaume de Nakkour et son extension vers l'ouest. Quelques villes et autant de centres se distribuaient tout le long de ce littoral du Rif central depuis le 8^{ème} siècle jusqu'au 16^{ème} siècle.

Les sites médiévaux d'après la prospection – Les sites archéologiques côtiers

Les sites occupent toujours une légère éminence dominant l'embouchure d'un petit cours d'eau, le plus souvent temporaire: le mode d'implantation est le même et leur distribution le long du rivage est assez régulière, on compte de dix à quinze kilomètres entre chaque site. Les agglomérations se situent sur une rive en choisissant, d'après les textes, une meilleure protection des vents. Parfois on constate la présence de doublets: deux établissements de part et d'autre de l'oued, comme Badis et Yalish / Qal'a Sanhdja (Torres de Alcalà), chaque établissement étant le mieux protégé de l'une ou de l'autre des directions dominantes des vents. Ce modèle d'établissement est très rigoureux dans la moitié occidentale du Rif central, sans doute du fait de la nature géologique distincte de la côte, plus rectiligne et offre moins d'abris.

D'autre part, les textes ne font pas de distinction entre villes et petites bourgades mais dans leur description: les villes sont mentionnées comme telles; elles recouvrent des superficies plus grandes que les bourgades et sont pourvues de fortifications, de remparts (al-Mazamma, Badis, Tigisas et/ou de forteresses (Badis, al Jabha, Targha). De Oued Laou à Al Hoceïma, il ya cinq villes: Targha, Tiguisas, al-Jabha, Badis et al-Mazamma et autant de villages côtiers mentionnées parfois comme forteresse *hisn* (Mastassa) et plus fréquemment comme mouillage *marsa* /port. Ce sont: Targha, Taghassa, Mastassa, Yalish (ou *qal'a Sanhadja*) et Bussikur.

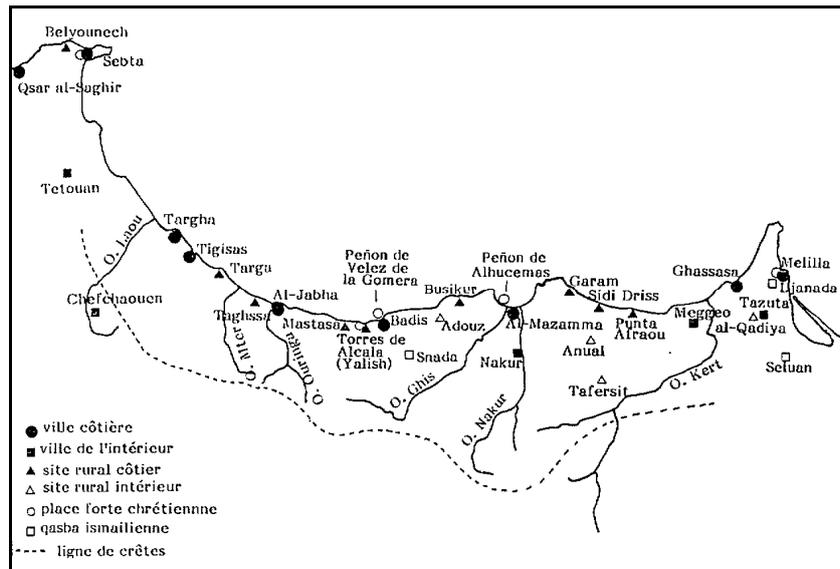


Figure 8: Sites médiévaux de la côte du Rif (INSAP – Casa de Velázquez)

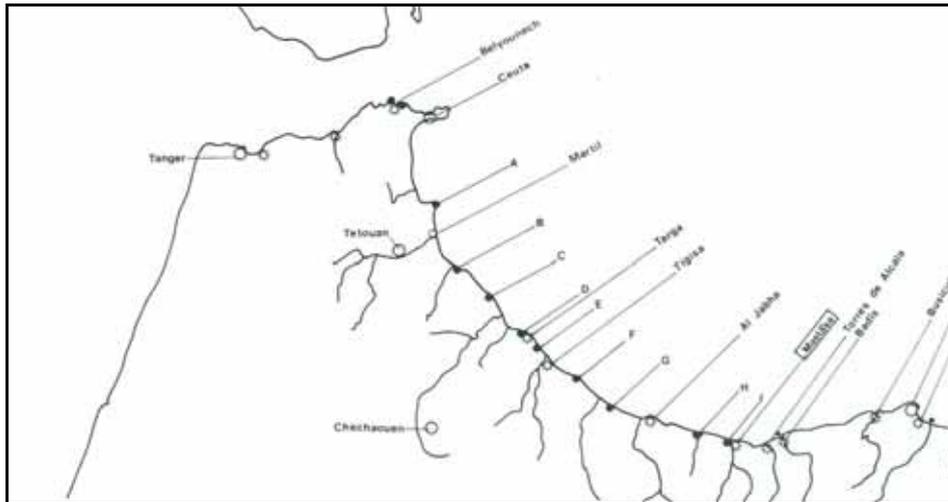
Les monuments historiques – Les tours de vigies sur la côte

Sur la côte, on retrouve tout un ensemble de tours rondes qui s'inscrivent dans un système de surveillance de la côte au moment de l'expansionnisme chrétien. Elles sont régulièrement espacées sur la côte (12 km en moyenne), de Targha à Mastassa, et souvent aménagées sur des collines dominant la ville ou l'établissement médiéval.

- **La tour de Targha:** elle domine le village de la Zawiya, sur la rive gauche d'oued Targerha à son embouchure. Elle est cylindrique et creuse, d'un diamètre extérieur de 5,38m; l'accès à l'intérieur se fait par une porte en plein cintre. Cette tour est mentionnée par la description nautique. Aujourd'hui transformée et occupée par les militaires.
- **La tour *cludia del Borch*** est située au sud-est de Targha, entre cette ville et celle de Tigisis. Elle est également mentionnée par la *description nautique de la côte nord du Maroc*. Le diamètre à la base fait 6,75 m.
- **La tour point *jagerschmidt*** de la carte allemande est mentionnée par la description nautique „*tour d'Ali*“ sur la pointe sud de l'anse des peupliers.
- **La tour de Sidi Attar:** la description nautique mentionne, dans l'anse de Sidi Attar, une tour blanche sur la partie inférieure, face au marabout. A 60 m au-dessus de la mer, la colline de *koudiat Tioua'lène* supporte une tour de vigie bien conservée, de plan circulaire et de base conique. Quant au mausolée de sidi Attar, il se trouve à l'embouchure d'oued Taghassa.
- **La tour *anse des traîtres*:** la description nautique signale à l'ouest une falaise dominée par la montagne avec une tour ruinée; la carte allemande porte, sur la rive gauche de l'oued Sidi fetouh, une colline notée „El Borch“ tour.
- **Tour de Mastassa:** à l'embouchure de l'oued Mastassa, sur la rive gauche et sur la pente de la colline de Taghzout, s'élève la tour signalée par les instructions nautiques. Il s'agit d'une tour cylindrique de maçonnerie de moellons et de mortier. Il ne reste aujourd'hui que la base pleine de cette tour de deux mètre de hauteur.

Les monuments historiques – Les sites de l'intérieur

Dan l'état actuel de nos connaissances, les sites intérieurs sont moins nombreux et, à quelques rares exceptions, ces sites ne sont pas mentionnés par les sources écrites comme le cas du royaume de Nakkur. Nous avons des indices sur la présence de sites archéologiques importants dans les vallées des oueds: la vallée de Mastassa, de Bani Boufrah, de Targha et de Badis. On note la présence de sites jusqu'à 15 km de profondeur. Il ya aussi les monuments isolés comme les Zawiyas, les marabouts, les mosquées (Adouz et Mastassa) et les éléments du système hydraulique (citerne, bassin, puits de noria et canalisation).



Tours de vigie (surveillance de la côte du Rif) □ Sites archéologiques
 O villes actuelles (Cressier BAM, t.14)

Figure 9: Répartition des tours rondes sur la cote marocaine

Ces villes et établissements sur la côte sont largement ouverts aux influences andalouses au Moyen Age. Ils se caractérisent par trois phases principales de leur mode de peuplement et de leur structure, sur lesquels les sources écrites et données archéologiques apportent des témoignages.

Du 8^{ème} au 11^{ème} siècle, les quelques centres urbains, création amazigh – par leurs toponymes – sont orientés vers al Andalous et moins vers les autres centres marocains: Nakkur, première dynastie indépendante du Maroc s’installe dès 710 dans la région rifaine de Tamsamane, qui très vite s’étend de Mastassa à la Moulouya avec plusieurs ports. Quant aux tribus Ghomara ils font partie intégrante du premier royaume Idrisside; la ville de Tiguissas et Targha sont mentionnées dès 828 et données à Umar fils d’Idris II lors du partage du pays entre les fils de ce dernier.

A partir du 11^{ème} siècle, commence une évolution de plus en plus grande des établissements portuaires: les principaux ports se fortifient et acquièrent une dimension urbanistique importante. Ce sont les ports de Al-Mazamma, Badis, Al-Jabha, Tiguissas et Targha.

A l’époque mérinide (14^{ème} siècle), la région connut son apogée économique et culturel et ses villes sont parmi les plus riches du royaume. Toute la façade rifaine est tournée vers al-Andalous jusqu’au début du 16^{ème} siècle. Sans doute, c’est à cette période également que le système de tours de surveillance le long du rivage fut aménagé.

L’un de des plus grands souverains mérinides, Abu Al-Hasan, aurait, d’après ibn Marzuq auteur contemporain, „édifie une ligne de tours de vigie, de Safi jusqu’à la baie d’Alger, grâce auxquelles en une nuit, un signal pouvait franchir une distance qu’une caravane aurait mis deux mois à parcourir“.

La dernière phase est liée aux pressions chrétiennes - portugaises et espagnoles, prolongeant la reconquête, suivie de la prise de plusieurs places ou d’îlots commandant celles-ci (Badis, et al-Mazamma), aboutissant à l’asphyxie totale de la côte. La vie urbaine disparaît alors de cette zone côtière et ne subsistent que des centres secondaires.

Cette situation se maintient au 17^{ème} siècle quand les casbahs ismaïliennes viennent marquer matériellement la frontière devenue intérieure. C’est à cette période que sera construite la casbah de Snada (commune de Bani Boufrah) et la casbah de Mastasa (commune du même nom), dans le Rif central pour stopper toute intervention des Espagnols vers l’intérieur du pays et également tout contact des chefs rebelles de la région avec les Espagnols qui occupent le rocher de Badis.

Développement touristique et mémoire historique du Rif central

- La protection des sites médiévaux d’embouchure d’oued et de basses vallées en général, passe par la définition d’un périmètre de protection, à la suite de la prospection archéologique systématique,

établi à l'échelle de chaque vallée. La mise en valeur architecturale des vestiges et des monuments conservés peut constituer un pôle d'attraction.

- Inventaire, protection, et valorisation ne peuvent que se faire sous le contrôle direct des institutions concernées (Ministère de la Culture), en collaboration étroite avec les services des administrations locales (wilaya, province, conseil des villes et communes).
- L'existence de sites et monuments historiques doit être considérée comme un élément attractif supplémentaire aux projets d'aménagement touristiques. Il s'agit d'intégrer dans l'offre globale une dimension culturelle pour une fois particulièrement authentique, puisque le patrimoine ethnologique disparaît rapidement; l'on propose ainsi ce qui subsiste de la mémoire profonde de la région d'accueil et du pays: le patrimoine culturel de la zone.

3.3 Identification des sites culturels par commune

Fiche d'identification des sites culturels

- 1. Désignation**
 - 1.1 Nom de monument ou du site
 - 1.2 Organisme d'appartenance
 - 1.3 Références à la documentation
 - 1.3.1 Photographie
 - 1.3.2 Graphique
 - 1.3.3 Archives
 - 1.3.4 Bibliographique
 - 1.4 Références à d'autres fiches du même fichier
 - 1.4.1 Fiches correspondant au décor
 - 1.4.2 Fiches archéologiques
 - 1.4.3 Fiches liées aux actions de valorisation
 - 1.5 Date de rédaction
- 2. Localisation**
 - 2.1 Localisation administrative
 - 2.1.1 Région
 - 2.1.2 Province
 - 2.1.3 Commune
 - 2.2 Adresse
 - 2.2.1 Adresse postale
 - 2.2.2 Ville ou village
 - 2.2.3 Toponyme, lieu-dit
 - 2.3 Références cartographiques
 - 2.3.1 Coordonnée X
 - 2.3.2 Coordonnée Y
 - 2.4 Références cadastrales
- 3. Fonction et catégorie**
 - 3.1 Fonction de l'édifice
 - 3.2 Catégorie
- 4. Datation**
 - 4.1 Datation par période
 - 4.2 Datation par siècles
 - 4.3 Datation par intervalles de dates
 - 4.4 Datation ponctuelle
- 5. Valeur**
 - 5.1 Culturelle
 - 5.2 Artistique
- 6. Typologie constructive: matériaux et techniques**
- 7. Etat de conservation**
 - 7.1 Etat physique
 - 7.2 Niveau d'intégrité
 - 7.3 Usages
- 8. Etat de protection**
 - 8.1 Statut juridique
 - 8.2 Date de classement
 - 8.3 Protection

3.3.1 Monuments et sites culturels: Province de Chefchaouen

Les monuments et sites historiques présentés dans cette synthèse ne sont pas classés ni inscrits sur la liste du patrimoine à préserver par le ministère de la culture.

Commune Tizgane

- Le site de Targha (10^{ème} siècle) zone de la zawiya sur la plage. Les vestiges sont enfouilles sous les maisons et villas modernes;
- La forteresse almohade (12^{ème} siècle): vestige visible sur la colline dominant le village actuel. Cette casbah pourrait être restaurée revalorisée;
- Le fortin saadien sur la plage (15-16^{ème} siècle): conservé sur un piton rocheux;
- La grande mosquée de Targha (14-15^{ème} siècle). restaurée par le Ministère des Habous et continue à être utilisée comme telle;
- La tour de vigie (15-16^{ème} siècle): mal restaurée occupée par les militaires qui surveillaient la cote à partir de cette zone.

Commune Stehat

- La tour de gué (15-16^{ème} siècle) dont la base de 4 m de hauteur est encore visible sur la côte maritime pourrait être restitué;
- Le site de Tiguisas (9^{ème} siècle) sur deux monticules dominant la côte: des vestiges de la ville médiévale sont délimités: des structures de murs rasés et un fossé sont encore visibles sur le sommet de ces deux collines.

Commune Bni Bouzra

- Une tour de gué est mentionnée sur le point Jagerschmidt de la carte allemande au 1/200.000. malheureusement aujourd'hui disparue.

Commune Amter

- Tour de gué (15-16^{ème} siècle) dominant l'embouchure de l'oued et le marabout. Elle est encore en bon état. C'est un exemple unique de cette architecture militaire sur la cote du Rif qui pourrait servir de modèle à toute restitution des autres tours en ruine;
- Sidi Attar mausolée (14-15^{ème} siècle): bon état à préserver;
- Le site de Taghassa: ville médiévale en fouille, pas de traces de vestiges visibles mais les sondages archéologiques ont montré les vestiges enfouilles.

Commune Metioua

- Un tour de vigie (15-16^{ème} siècle): en état de ruine;
- Le site de Jabha sur lequel est construit le village actuel.

Tableau 1: Tableau des monuments avec coordonnées – Province de Chefchaouen

Feuille1/50.000	Commune	Site/monument	Coordonnées		Etat
Talembote	Tizgane	Tour de vigie: Targha	534,700	533,600	Mal restauré
Talembote	Tizgane	Site archéologique de Targha (10-14 ^{ème} siècle)	534,800	533,000	Disparu sous les maisons
Talembote	Tizgane	Le fortin saadien	535,400	532,600	Bon
Talembote	Tizgane	La grande mosquée	533,125	532,400	Mal restaurée
Talembote	Tizgane	Forteresse almohade	535,000	532,250	Etat de ruine
Bou Ahmed	Stehat	La tour de vigie	538.800	529.560	Etat de ruine
Bou Ahmed	Stehat	Le site de Tiguisas	540,200	527,700	Enfouille
Jabha	Amter	Marabout sidi Attar	560,350	513,800	Bon
Jabha	Amter	Tour de vigie Taghasa	560,200	513,600	Bon
Jabha	Metioua	Tour de vigie	567,800	512,550	Etat de ruine
Jabha	Metioua	Kouba (marabout)	567,150	512,850	Bon

3.3.2 Monuments et sites culturels non classés: Province d'Al Hoceïma

Les monuments et sites historiques présentés dans cette synthèse ne sont pas classés ni inscrits sur la liste du patrimoine à préserver par le Ministère de la Culture.

Commune Bni Gmil

- Tour de gué (15-16^{ème} siècle) de Mastasa: seule la base de 4 à 5 m est encore visible sur la colline de Taghzout; monument à restaurer;
- Agglomération médiévale dont les vestiges sont visibles sur le sol;
- Mosquée de Mastasa (14-15^{ème} siècle) à préserver;
- La forteresse-refuge dominant le village actuel de Mastasa;
- Le marabout de Sidi Ahmed al Yalishi (14^{ème} siècle).

Commune Bni Boufrah

- Le site de Yalish (Cala Iris) déjà mentionné au 14^{ème} siècle comme agglomération et port protégé;
- Tores d'al-Qal'a (15^{ème} siècle): forteresse sur une colline dominant la côte. De plan Carré: les structures de son plan sont encore visibles ainsi que les tours d'angle; monument à restaurer;
- Badis (10^{ème} -15^{ème} siècle): ville médiévale et port du royaume de Nakkur puis de Fès, qui comprend plusieurs structures et monuments:
 - la ville médiévale dont un tronçon de l'enceinte almohade (12^{ème} siècle);
 - le site refuge sur la montagne dominant la ville médiévale à l'embouchure de l'oued avec enceinte, bassin et silos à grain;
 - le Ribat au sommet de la montagne: encore les structures sont visibles et facile à restituer et restaurer;
 - le Ribat de la plage;
 - d'autres monuments dispersés dans la plaine liés à l'agriculture: bassins d'irrigation et puits de noria.

Commune Snada

- Casbah du 16-17^{ème} siècle en bon état: monument à restaurer et valoriser.

Commune Rouadi

- Le village d'Adouz et la mosquée (14^{ème} siècle) mérite d'être conservé et restauré, surtout qu'il se trouve dans le parc national d'Al-Hoceïma et bénéficie donc de la protection du parc.

Commune Al-Hoceïma

- Architecture coloniale dans la ville: monuments, places, façade à préserver.

Commune Aït Youssef wa Ali

- La ville d'al-Mazamma (9-17^{ème} siècle). port de la ville de Nakkur capitale du royaume du même nom. Quelques vestiges sont encore visibles à l'intérieur du club méditerranéen notamment un tronçon de l'enceinte et une tour.

Commune Imzouren

Cette commune ne se trouve pas sur la cote mais il s'y trouve le site de Nakkur (8^{ème} siècle) – capitale du royaume du même nom – et qui était liée à la mer par son port al-Mazamma à l'époque médiévale;

(Les vestiges archéologiques de la ville de Nakkur sont, en partie, ensevelis sous l'administration actuelle du barrage.)

Tableau 2: Cordonnées des sites et monuments – Province d’Al Hoceïma

Feuille1/50.000	Commune	Site/monument	Cordonnées		Etat
Bni Boufrah	Bni Gmil	Tour de vigie Mastasa	587,450	506,500	Bon
Bni Boufrah	Bni Gmil	Casbah de Mastasa	589,200	500,750	Mauvais
Bni Boufrah	Bni Gmil	Mosquée de Mastasa	589,300	500,700	Bon
Bni Boufrah	B.Boufrah	Tour de vigie yallich	596,850	506,100	Mauvais
Bni Boufrah	B.Boufrah	Tores d’al Qalaa	597,500	506,800	Mauvais
Bni Boufrah	B.Boufrah	Site de Badis	601,650	508,100	Mauvais
Bni Boufrah	B.Boufrah	Ribat de refuge	600,800	508,700	Mauvais
Rouadi	Snada	Casbah de Snada	607,950	497,700	Moyen
Rouadi	Snada	Adouz (village)	611,950	508,700	
Rouadi	Snada	Mosquée d’Adouz	611,600	508,600	Bon
Al-Hoceïma	Ait vous-sef wa Ali	La mosquée d’Ajdir	636,200	511,500	Moyen
Al-Hoceïma	Ait vous-sef wa Ali	Le site d’al Mazamma	637,000	512,500	En ruine

3.4 Description des sites culturels et monuments historiques significatifs du PAC „Rif central“

Le patrimoine culturel marocain, dans le sens de la loi 22-80, représente l’ensemble des productions matérielles de l’homme; il englobe ainsi les monuments historiques et naturels, les sites à caractère artistique, historique légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences humaines en général.

A partir de cette définition, il ressort les catégories suivantes:

- les sites archéologiques;
- les sites historiques;
- les monuments historiques.

Les monuments et sites historiques présentés dans cette synthèse ne sont ni classés ni inscrits sur la liste du patrimoine à préserver par le Ministère de la Culture; leur statut juridique est compliqué pour appliquer la loi 22-80 sans le consensus de tous les intervenants sur le patrimoine culturel.

3.4.1 Les sites archéologiques

Le site portuaire de Yallich (Cala-iris)

Entre le site de Mastassa à l’ouest et celui de la tour d’al-Qal’a à l’est, sur le littoral, se localise le site d Yallich. La population lui attribue encore ce nom grâce au saint enterré sur les lieux, Sidi Ahmed al-Yalishi.



Figure 10: Le site portuaire de Yallich (Cala-iris)

Au 10^{ème} siècle, le site est cité par les chroniqueurs arabes sous la forme de Ballish comme port important du royaume de l'émirat de Nakkur. Au 14^{ème} siècle, un hagiographe de la région le transcrit Yallish comme port de Badis où les navires viennent s'y abriter contre les vents de l'Est et de l'Ouest.

La ville a été abandonnée au début du 16^{ème} siècle à cause des attaques portugaises et espagnoles sur la côte. Les vestiges archéologiques du site sont encore visibles lors de la prospection sur les lieux. La mosquée de Yallish se trouve en face du de l'îlot de Yallish, sur une éminence qui domine la côte.

Madinat al-Nakkur

La première dynastie arabo musulmane indépendante du Maroc est celle de Banu Salih de Nakkur, qui s'installe dès 710 dans la région rifaine de Tamsamane et qui, très vite s'étend de Mastasa à la Moulouya.

Nakkur est une ville fondée au 8^{ème} siècle sur l'emplacement d'un souk intertribal par Idris b. Salih. Elle fut la capitale d'un royaume prospère, l'un des plus anciens états islamiques du Maroc, avant même la fondation de Fès par les Idrissides.

Durant la seconde partie de son existence, après la fondation de sa capitale, le royaume de Nakkur joue le rôle d'Etat tampon entre le califat Umayyade de Cordoue en Andalousie et celui des Fatimides d'Ifriqiya (en Tunisie), tout en restant fidèle au premier qui y frappa même monnaie.

Les vestiges de Nakkur capitale rifaine du Haut moyen âge, sont conservés sur une colline dominant le dernier méandre de l'oued Nakkur, à 20 km de la ville moderne d'Al Hoceïma. Il s'agit d'après la photo aérienne de trois structures: la casbah au centre de forme circulaire, entouré d'une autre enceinte qui englobe la casbah et la ville, et enfin un grand espace entouré par une enceinte et qui comprend les ateliers de métier d'artisanat et un grand espace de pâturage en cas de siège.

La ville a été détruite en partie par les fatimides de Tunis lors du conflit entre ces derniers et les omeyyades d'al-Andalous sur la partie nord du Maroc au 10^{ème} siècle. La ville aurait été détruite par les Almoravides au début du 11^{ème} siècle et substituée al-Mazamma qui était déjà son port le plus proche.

Al-Mazamma

La ville d'al-Mazamma, fondée au 9^{ème} siècle, se trouvait sur la côte à l'embouchure de l'oued Ghis dans la baie de l'actuel Al Hoceïma, en face du rocher de Nakkur. Elle était le principal mouillage du royaume de Nakkur. La ville -capitale de l'émirat du même nom- se trouvait à 5 miles vers l'intérieur. Le sort de la ville demeure lié à celui de Nakkur dont elle était le port et devient moins importante lorsque cette dernière ville fut définitivement détruite par les Almoravides en 1080.

Al-Mazamma était encore fortifiée à l'époque almohade (12^{ème} siècle) en construisant sa muraille. La ville est devenue prospère à nouveau jusqu'au 14^{ème} siècle d'après les textes de l'époque. (L'Histoire de la vie des Saints du Rif, Al-Badisi). La décadence de ce port est confirmée au début du 16^{ème} siècle d'après Léon l'Africain. La ville est détruite à la fin du 17^{ème} siècle par le monarque alaouite Moulay Rachid fils du fondateur de la dynastie alaouite actuelle.

Les quelques vestiges encore visibles aujourd'hui de cette ville se trouvent à l'intérieur du club méditerranéen: il s'agit de tronçons de mur du rempart de la ville, une tour d'angle et un bastion. Le site est aujourd'hui menacé par un grand projet d'aménagement de la plage de Souani: il s'agit d'un projet touristique de la CGI qui sera aménagé sur toute cette zone forestière qui comprenait également le club méditerranéen rasé par la société des travaux d'aménagement. Des fouilles archéologiques peuvent être réalisées en tout cas au moins pour documenter le site et les vestiges encore visibles.



Figure 11: Tronçon du rempart de la ville d'al-Mazamma **Figure 12: Un bastion dans les années 1920**



Figure 13: Site archéologique Al-Mazamma

Le site archéologique était construit sur la pente de collines rocheuses descendantes vers la plage. Actuellement il est enterré par les collines de sables et la végétation, la mosquée d'Ajdir est construite sur la partie sud du site.

La ville d'Al-Mazamma était fondée sur la pente de collines rocheuses descendantes vers la mer. Actuellement il est enterré par les collines de sables et la végétation. La mosquée d'Ajdir est construite sur la partie sud du site.

Badis

Sur la côte méditerranéenne, à environ cinquante kilomètres à l'ouest d'Al-Hoceïma, c'est la ville de Badis, aujourd'hui un charmant village. Certains l'identifient à la cité de fondation romaine de Parientina. D'autres attribuent sa fondation aux Wisigoths, tandis que l'historien marocain, az-Zayani, fait remonter sa création, en l'an 90 de l'Hégire, aux Berbères Zénètes (du groupe Louata) venus de l'Est, considérés comme les premiers islamisés parmi les Berbères.

C'est au Moyen Age que cette ville se démarqua comme port d'envergure, du royaume de Nakkur puis de Fès, fréquenté par des navires commerciaux en provenance de Pise, de Gennes, de Venise ou de Marseille. Nourrie également de ses contacts avec l'Andalousie voisine et avec l'Orient, la ville aurait joué un rôle important sur le plan mystique, depuis le début du 13^{ème} siècle, avant de s'illustrer dans le combat maritime avec l'avancée de la Reconquista au 16^{ème} siècle.

Penon de Valez (rocher dans la mer en face de la ville), occupée par les Espagnols en 1508 marquant ainsi le début du déclin de Badis, la ville revint onze ans plus tard dans le giron national. Elle devint le

refuge des corsaires turcs en 1554 qui en firent une base d'expéditions en Espagne, ce qui lui valut d'être attaquée, dix ans plus tard, au moyen de quatre-vingt-dix galères.

Après le règne des Saâdien, Badis perdit de son prestige et de son rayonnement d'autrefois et tomba, peu à peu, dans l'oubli. Quant à la presqu'île contiguë à la Méditerranée, dite Hadjrat Badis, (le rocher de Badis); Cette dernière est reliée à la cité par une allée de sable, elle est occupée en 1566 et demeure, jusqu'à nos jours, sous la domination des Espagnols qui la baptisent Penon de Velez de la Gomera.



Figure 14: Penon de Velez (Rocher de Badis Ghomara)



Figure 15: Le ribat de Badis au sommet de la montagne dominant le site refuge en bas

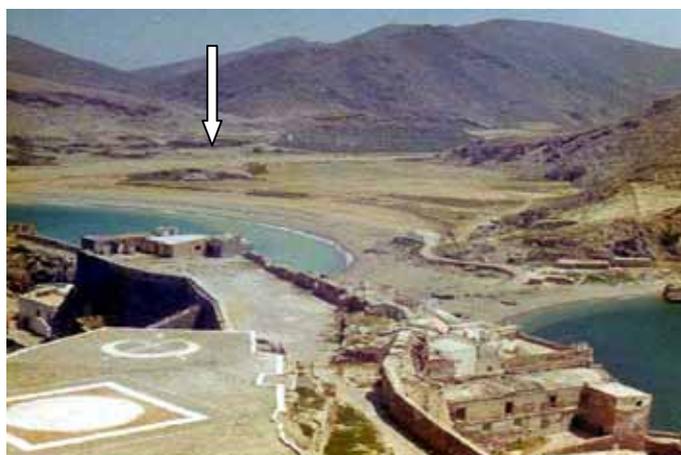


Figure 16: Le site de Badis vu du rocher de Badis



Figure 17: Rempart de la ville médiévale sur le rocher

De Badis sont issues des personnalités de renom, comme le cheikh mystique adulé, Abou-Yaâqub al-Badisi (mort en 1333), ou encore Abd-al-Haqq ibn Ismaïl al-Badisi, d'origine andalouse, auteur d'un célèbre ouvrage dédié aux saints du Rif, intitulé „*Al-Maqsad al-Shari as-sharif fi t'aarif bi Sulahai ar-Riff*“. De même que des dizaines de familles, installées anciennement à Fès ou à Tétouan.

Les vestiges archéologiques de Badis sont: le rempart almohade dont un grand tronçon subsiste dans la partie basse du site et les vestiges d'habitat dispersés dans la vallée. Sur le sommet de la montagne dominant le rocher de Badis on trouve le site refuge avec ses structures nécessaires pour résister à un siège. Un rempart en pierre ainsi qu'un grand bassin pour récupérer l'eau et des silos entourés d'un autre rempart sont encore visibles.

Tiguisas

Tiguisas était la capitale d'une principauté Idrisside au 9^{ème} siècle, puis le siège d'un gouvernorat omeyyade au 10^{ème} siècle.

Le site de Tiguisas occupe deux buttes de forme allongée, en bord de mer, au nord-ouest de l'embouchure de l'oued Tihissasse (Tiguisas). La butte nord domine la plage, la falaise est abrupte est constitue une défense naturelle. Vers l'ouest et le sud, le site est protégé par le creusement d'un grand fossé, profond de sept à douze mètres. Sur la butte nord, en pente vers le sud, les vestiges paraissent recouvrir la totalité de la surface délimitée par la falaise et le fossé.



Figure 18: Le site de Tiguisas occupe le sommet du monticule

La défense naturelle de la falaise est complétée par une muraille dont quelques tronçons assez mal conservés subsistent; la muraille est constituée à la base d'un appareil de moellons et pour l'élévation d'une maçonnerie de tabiya – ce béton assez dur et homogène, fortement chargé en chaux, contient quelques fragments de céramiques. Une citerne était creusée dans la roche en place; l'ouverture en est visible, faite de briques, de même que la voûte.

3.4.2 Les sites historiques

Torres al-Qal'a

L'agglomération médiévale est dominée par une forteresse. Les vestiges de cette agglomération se réduisent à des bases de murs en pierre calcaire. L'état de conservation de ces vestiges ne permet guère la possibilité d'en faire la restitution de plan. Quant à la forteresse, elle était signalée depuis 1564 lors de l'attaque du Penon de Valez par les Espagnols.

La forteresse s'élève sur une colline côtière à 90 m d'altitude, en contrôlant le rivage et la navigation maritime. Elle forme un quadrilatère de 26 mètres de côté en assez mauvais état de conservation. Les tours massives dans les angles s'élèvent encore sur 4 à 6 mètres. Quant à l'épaisseur des murs, elle fait 1,60 m.



Figure 19: Torres d'Alcala avec ses cinq tours



Figure 20: La forteresse de Torres d'Alcala

La forteresse almohade de Targha

Plus à l'ouest, en pays Ghomara, entre Badis et Sebta, c'est le port de Targha. La ville remonte à l'époque Idrisside (10^{ème} siècle), sa forteresse est almohade (12^{ème} siècle), elle a connu son apogée à l'époque mérinide et saadienne. La ville fut un chantier de construction de bateaux et un port important de Chechaouen à l'époque l'émirat de Banu Rashid (15-16^{ème} siècle).

Refuge des Mauresques chassés d'Andalousie, Targha s'illustra également pour sa résistance contre les Portugais, ce qui lui vaudra d'être razzinée à plusieurs reprises aux 15^{ème} et 16^{ème} siècles. La ville de Targha est reléguée, dès le 17^{ème} siècle, au stade de petit village de pêcheurs.

La forteresse médiévale de Targha, actuellement appelée „dar al-sultan“ domine le village et toute l'embouchure de l'oued; elle est située sur un éperon rocheux qui s'avance sur la plaine littorale et prend l'aspect d'une butte aux versants relativement abrupts, du côté de la mer, mais mal défendue naturellement vers l'intérieur. C'est pourquoi on a cherché à protéger le château en établissant immédiatement en arrière des courtines, un fossé sec taillé dans le rocher.

Cette forteresse, fondée par les almohades au 12^{ème} siècle et abandonnée définitivement dans les premières décennies du 16^{ème} siècle, présente aujourd'hui trois parties. Au nord -est, elle est très ruinée pour distinguer l'organisation de la construction mais on voit que le secteur de l'entrée a subi des transformations; un grand bastion de plan carré voisine cependant avec l'entrée.



Figure 21: Plan de la vallée de Targha à l'embouchure de l'oued



Figure 22: La vallée de Targha en 2008

Au sommet de la butte rocheuse que les murailles entourent, on voit encore les vestiges, très arasés, d'un édifice de plan rectangulaire, qui semble constituer un réduit central de défense ou d'habitat pour la garnison ou autorité administrative. La partie importante est sans doute l'ensemble de courtines et de bastions qui ferme le site à l'ouest, au sud et au sud-est. L'homogénéité de la construction est remarquable. Au-dessus de lits de pierres qui assurent le passage entre le rocher et les parties hautes de la construction, se développe une maçonnerie de *tabiya* constitué d'un fort mortier de chaux. Cette technique du coffrage est bien connue dans l'architecture traditionnelle tant au Maghreb qu'en Andalousie à l'époque almohade.

Les habitats de la vallée de Targha: étude de cas d'une vallée

Si l'on se réfère aux informations que fournit la photographie aérienne verticale, la première impression est celle d'une opposition nette entre une concentration du bâti, sur la zone littorale – telle que cela se présente à Targha et dans son voisinage, et une dispersion en multiples noyaux d'habitat dans la moyenne et la haute vallée. En réalité, lorsque l'on progresse dans l'enquête de terrain et l'analyse des documents cartographiques et photographiques, on constate, d'une part, que cette opposition est le résultat d'une évolution récente et, d'autre part, que l'organisation cohérente du peuplement de la vallée résulte d'une structuration progressive en villages, qui est la conséquence de l'application d'un certain nombre de règles venant encadrer ce qui initialement découlait d'une installation spontanée. En fait, dans un relief contraignant, le bourg rural côtier, les villages des pentes et l'ensemble des écarts constituent une unité de peuplement, correspondant assez bien à la notion de *catchment* qu'emploient les anthropologues anglo-saxons emprunté au vocabulaire de l'hydrologie, le terme désigne, dans son sens premier, un bassin-versant; il s'applique parfaitement aux communautés paysannes médiévales.

Dans l'exemple de Targha, cet inventaire montre, pour la vallée et à l'exception des écarts, l'existence de onze noyaux de peuplement de taille variable et qu'il faut séparer selon qu'ils appartiennent à la basse ou à la haute vallée.

La basse vallée de l'Oued Targha

Habitat	Coordonnées	Altitude
1. Zawiya [Zaouia]	535,6 - 533,3	8 à 20 m
2. Targha [Tarerha]	535,2 - 532,2	9 à 30 m

La haute vallée de l'Oued Targha

Sur la rive gauche:

Habitat	Coordonnées	Altitude
3. Amntaq [Amentak]	532,9 - 528,3	120 à 140 m
4. Tazrgutt [Tazarkout ¹]	532,0 - 527,2	260 à 270 m
5. Tamdit [Tamdite]	532,1 - 527,4	300 m
6. Tighllan [Tarhellanou]	531,4 - 527,6	460 m
7. Agrmluk [Aguermlouk]	532,1 - 524,8	415 m
8. Igniman [Ikninene]	531,7 - 525,1	420 à 440 m

Sur la rive droite:

Habitat	Coordonnées	Altitude
9. 'Rifat [Aa'refete]	533,6 - 526,2	370 à 390 m
10. Ibuzrhunin [Ibouzerhounene]	532,8 - 524,8	420

Les formes de groupement. Le village de Targha s'étale largement sur les pentes nord et nord-est d'un relief isolé sur la rive droite de l'Oued Targha. Les basses pentes sont occupées et une partie de l'habitat (dont l'école et la mosquée principale) est installée sur l'étroite plaine littorale tandis que les maisons les plus anciennes dominent l'embouchure et la côte de quelques dizaines de mètres. Limité à l'est par un petit ravin, l'habitat s'organise en un éventail largement ouvert au nord et vers le nord-ouest: sur les pentes, les plus hautes maisons arrivent jusqu'au pied des courtines de la forteresse médiévale. Targha se caractérise par un habitat homogène, très concentré, une organisation spatiale dense et bien structurée par un ensemble de rues et de places, et l'existence d'une zone périphérique, dissociée de l'habitat et réservée à des activités spécifiques: jardins (jadis irrigués à l'aide de norias), mosquée principale, école, château... Il ne semble pas que l'habitat ait disposé d'une défense propre: aucune trace d'enceinte n'apparaît, mais il est possible que la densité du tissu urbain et l'arrêt net des constructions au contact de la zone périphérique aient pu donner l'impression d'un „mur“ défensif. S'agit-il d'une petite ville ou d'un village? L'habitat de Targha présente des aspects proches de ceux d'une véritable „ville“: densité et concentration du bâti, circulations étroites, toitures en terrasses, homogénéité de la construction qui laisse penser à l'existence de modèles... Mais les dimensions actuelles sont celles d'un gros bourg castral et ses activités l'apparentent davantage à un village, où l'emporteraient décidément les travaux agricoles primaires. Quant à Zawiya – groupement de maisons situé sur la pente orientale des premiers reliefs, au nord-ouest de l'embouchure de l'Oued Targha, c'est aujourd'hui un simple hameau dont le nombre de maisons tend à croître avec le retour de travailleurs émigrés. Proche de la ligne de côte, il est dominé, au nord, par une tour vigie, surveillant la mer. L'organisation spatiale de Zawiya est assez floue: c'est le relief qui dicte l'implantation des maisons les plus vieilles, qui occupent les basses pentes (les constructions récentes s'installent dans les zones planes et basses); toutefois apparaissent les éléments d'un véritable urbanisme: existence d'une rue principale et d'axes secondaires, présence d'une fontaine, de la tour de surveillance, etc.

¹ Voir le plan et la photo de la vallée en haut.



Figure 23: Façade du Bastion de la forteresse almohade (12^{ème} siècle)

La casbah de Snada (17^{ème} siècle)

Le bâtiment se présente comme un quadrilatère de 120 m de côté, en mauvais état de conservation; mais la courtine s'élève encore sur 5 m et les tours sur 7,50 m, ce qui semble les hauteurs originelles sans le crénelage. L'entrée est située au milieu du mur sud-est. Chaque angle est renforcé d'une tour barlongue et une autre se trouve plaquée au milieu de chacun des murs sauf à l'emplacement de l'entrée, qui ne fait pas une simple saillie, et le mur nord-est où elle a été détruite.

L'appareil utilisé est un coffrage de pisé élevé sur une base de moellons. L'ensemble présente une allure assez bien soignée. Le chemin de ronde est aménagé plus que 0,45 m d'épaisseur; il est lui-même surmonté de merlons parallélépipédiques qui n'existent plus que sur le mur sud-est.

L'accès est une porte simple, non coudée, dont le massif de briques et moellons, à arc brisé, forme une légère saillie à l'extérieur de l'enceinte.

La datation de la casbah est peut être saadienne mais les caractéristiques de son architecture actuelle s'accommodent avec celle de l'époque de 17^{ème} siècle (casbahs ismaïliennes). Sa fonction était de surveiller la vallée est de couper la communication de ou vers Badis dont le rocher est occupé par les Espagnols. Elle a sevré également de siège local d'un représentant du pouvoir central pour empêcher toute incursion espagnole vers l'intérieur du pays.



Figure 24: Tour d'angle

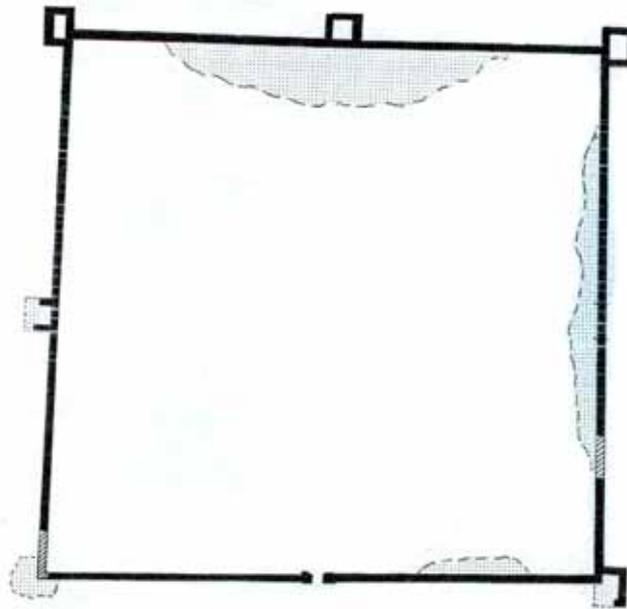


Figure 25: Plan de la casbah

3.4.3 Les monuments historiques

La mosquée de Targha

Elevée au nord du village actuel, la mosquée se compose d'une salle de prière et d'un ensemble d'annexes dont le minaret, une chambre pour l'imam et des chambre d'étudiants; la mosquée couvre une superficie d'environ 510 m². La salle de prière fait 15,20 m de large sur 6,10 m de profondeur; elle se divise ainsi deux nefs transversales, parallèles au mur de la qibla, séparées par une ligne d'arcatures qui soulignent en même temps une division en cinq travées.



Figure 26: La mosquée de Targha

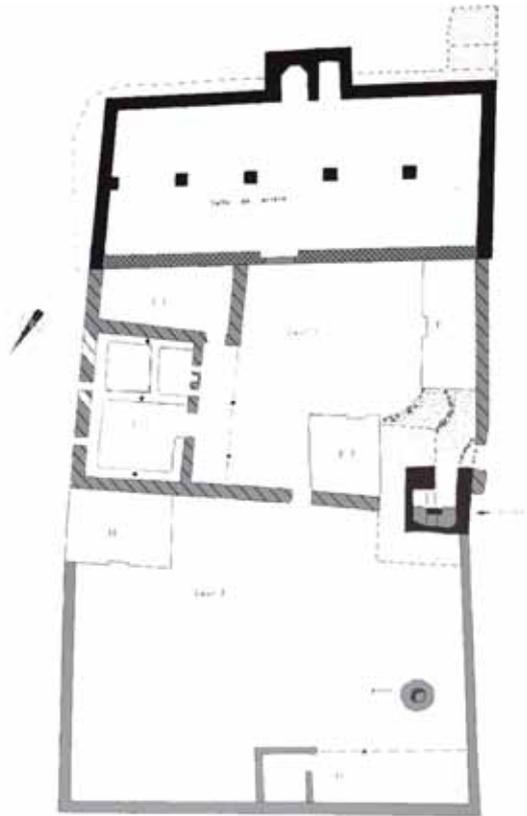


Figure 27: La mosquée de Targha – Plan de la mosquée (Erbati; BAM n°: 15)

La disposition en nefs parallèles à la qibla inscrit la mosquée de Targha dans une vieille tradition marocaine, selon laquelle les premières mosquées avaient toute la même disposition. Le mihrab est aménagé au milieu du mur de la qibla et s'ouvre sur l'oratoire par un arc brisé. Devant le mihrab la nef a gardé sa toiture à deux pentes. La charpente en bois de cèdre est simple et sans décor.

Le minaret se trouve isolé de la salle de prière. De plan carré, c'est une tour de moellons et de briques, de construction assez mal soignée. La partie supérieure est dominée par un lanterneau de section carrée.

Le fortin saadien

Situé sur un piton rocheux à sommet plat, à l'embouchure de l'oued Tarerha et déjà sur la plage, cette petite place forte ressemble à un fortin qui domine la mer d'une quinzaine de mètres. L'escarpement important des faces du piton rend son accès très difficile, car la paroi est lisse et glissante.

Le plan du fortin est irrégulier: trois bastions, rejoint entre eux par des éléments de courtine courts et disposés en ligne brisée, cette architecture massive a épousé au mieux l'irrégularité de la plate-forme supérieure du piton. L'appareil est formé de blocs peu réguliers, liés au mortier et disposés en assises assez horizontales.

Les canonniers sont disposées sur deux niveaux. Le niveau inférieur, qui correspond à l'entrée, en compte cinq; le niveau supérieur, qui correspond à un étage, devait en présenter cinq ou six; celles dirigées vers la mer sont plus larges que celles regardant vers l'intérieur toutes sont couvertes d'un arc surbaissé.

Les caractéristiques architecturales du fortin de Targha évoquent le 15^{ème} siècle, peut-être à l'époque de la fondation du Chefchaouen dont le rôle était de lutter contre l'expansion chrétienne.



Figure 28: Fortin saadien (15^{ème} siècle)

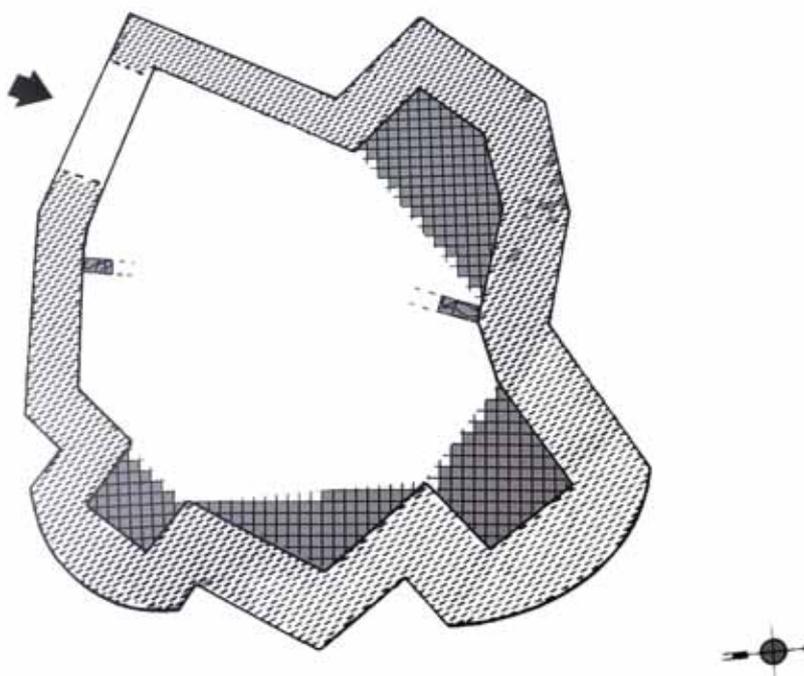


Figure 29: Fortin saadien – plan du fortin (BAM n°: 15)

La tour de vigie de Targha

De cette tour de vigie on peut surveiller la côte entre Targha et oud Laou. La partie supérieure de l'ensemble était constitué d'une salle voutée qui s'ouvrait par une porte et des meurtrières; la hauteur conservée était de 6,35 m. Il en subsiste maintenant un tronc de cône de 7,20 m de diamètre à la base, haut de deux mètres, surmonté d'un tambour cylindrique de 5,37 m de diamètre. Il s'agit d'un massif de maçonnerie de moellons en assises plus au moins régulier. Cette tour pourrait être un bon exemple de projet de restauration dans la zone.



Figure 30: Tour de gué de la région de Targha



Figure 31: La tour de surveillance de Taghassa (Erbati)



Figure 32: Le village de Targha. A partir de la forteresse almohade; On voit la mosquée traditionnelle (flèche noire à gauche) puis au fond le fortin saadien (flèche blanche) BAM n°: 15

La mosquée de Mastassa et Adouz

Les deux mosquées qui se trouvent dans le village actuel d'Adouz et de Mastassa, sont des monuments d'origine médiévale à conserver et à protéger. La restauration qu'ils ont subi récemment par autorités de tutelle n'a pas respecté les règles d'entretien. Ces deux mosquées remontaient au 14^{ème} siècle.



Figure 33: La mosquée dont le minaret est rénové

Le village d'Adouz d'origine médiévale se trouve actuellement à l'intérieur du Parc national d'Al-Hoceïma et il bénéficie de la protection de ce dernier.



Figure 34: Le mausolée Sidi Attar à Taghassa (Erbati)

Le village de Taghassa conserve aujourd'hui un monument funéraire qui reprend les traditions de construction médiévales perpétuée dans plusieurs mausolées dans zone du Rif central.

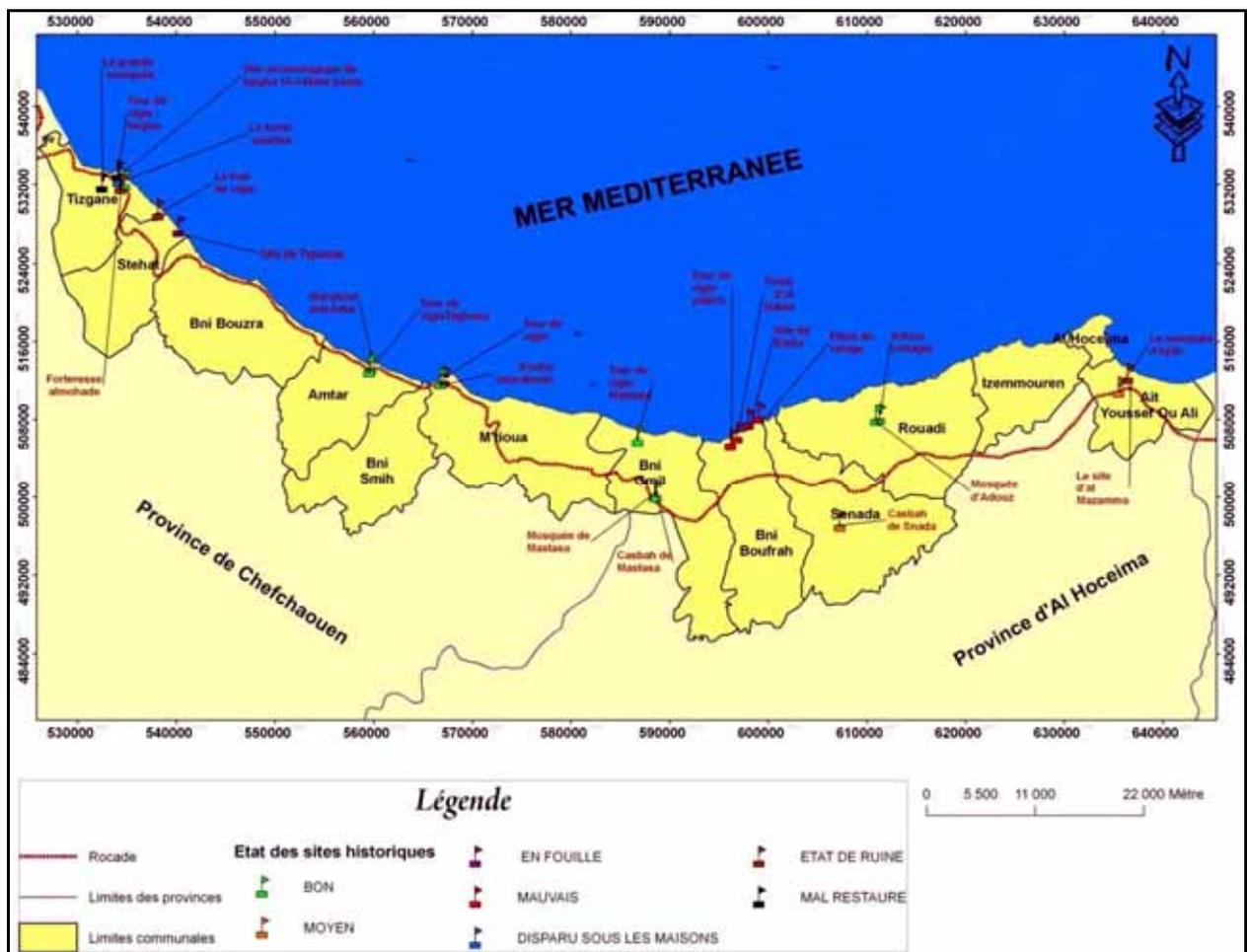


Figure 35: Carte synthétique des sites et monuments historique du Rif central (Equipe PAC Maroc)

DIAGNOSTIC 4: Sur la vulnérabilité des sites culturels du territoire PAC „Rif Central“

Les spécialistes de l'économie du patrimoine culturel ont montré quel est le rôle fondamental des ressources culturelles pour la construction d'un modèle durable et économique efficace. *Les recherches dans ce sens ont indiqué que le patrimoine culturel, archéologique et naturel constitue une ressource identitaire du point de vue de la cohésion sociale et de la production de biens et de services, qui peut constituer un vecteur de développement et un chantier d'emploi pour la région.*

Pour l'évaluation de la vulnérabilité physique des sites culturels, il ya trois facteurs générateurs de risques:

- Facteur naturels:
 - risques sismiques;
 - risques hydrologiques;
 - risques climatiques.
- Facteurs liés à l'état de la conservation du site:
 - absence de fouilles archéologiques ou de recherches historiques et documentaires concernant les sites de cette zone;
 - absence totale de la restauration;
 - pas d'entretien à l'exception des mosquées et des marabouts qui subissent un entretien inadéquat: restauration abusive avec utilisation du ciment et autres matériaux incompatibles avec les matériaux de base du monument;
 - absence de gardien ce qui aggrave leur détérioration: occupation et vandalisme, la population riveraine n'a aucun respect envers les sites;
 - en fin, aucun site n'est classé ou inscrit ce qui aggrave leur disparition comme le cas d'al Mazamma avec le club méditerranéen puis aujourd'hui avec la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- Facteurs liés au territoire;
 - l'urbanisme rural défavorable ou l'urbanisme rural du fait accompli (cas de Targha, Tiguisas, Taghassa et Badis);
 - environnement économique-social défavorable de la population envers ce patrimoine. Même les toponymes anciens ont disparu de l'usage quotidien: cas de Tiguisas devenu Bou Ahmed, Yallish devenu Cala Iris, Al-Mazamma devenue Ajdir, etc.

Chaque facteur est évalué selon quatre niveaux de diagnostic (tableau 3). Pour mesurer l'impact relatif des facteurs les uns par rapport aux autres, la base de décompte négatif absolu de 100 points, une classification des sites par niveau de dangerosité s'établit comme suit:

- très élevé > 80: sites culturels en situation de danger de disparition;
- élevé 50-80: sites culturels dans un processus sérieux de dégradation;
- moyen 20 -50: sites en moyen état de conservation;
- faible 0-20: sites culturels en bon état de conservation.

Comme il n'ya pas de structures de gestion sur les sites et que ces derniers ne sont ni classés ni inscrits sur la liste du patrimoine, le danger reste élevé voire même très élevé pour 90% des sites culturels. Il n'ya que quelques rares sites religieux qui sont en moyen état de conservation. Quant aux autres dégradations inhérentes à l'environnement, on peut dire que les monuments historiques et sites archéologiques sont confrontés aux mêmes problèmes.

Tableau 3: Les monuments

Facteurs de vulnérabilité	Pondération	Très élevé	Elevé	Moyen	Faible
Facteur naturels	10				
Risques sismiques					
Risques hydrologiques					
Risques climatiques					
Facteurs de conservation	70				
Absence fouille archéologique					
Absence totale de restauration					
Pas d'entretien					
Absence de gardien (vandalisme)					
Ni classé ou inscrit					
Cadre juridique du bien (public)					
Manque de ressources humaines					
Manque de gestion et organisation					
Processus de dégradation physique					
Tourisme non contrôlé					
Facteurs liés au territoire	20				
Urbanisation défavorable					
Environnement économique-social					
Pollution, pluie					

Classification des sites culturels par rapport à leurs vulnérabilités

Sites en situation de danger de disparition:

- tous les sites archéologiques sur le littoral d'oued Laou à la baie d'Al-Hoceïma.

Sites dans un processus sérieux de dégradation:

- tous les sites historiques sur le littoral;
- tous les monuments historiques sur le littoral d'oued Laou à la baie d'Al-Hoceïma.

Sites culturels en moyen état de conservation:

- la tour de vigie de Targha, la casbah de Snada et les mosquées de Targha, Mastassa et d'Adouz. Ces dernières ont subi des restaurations non contrôlées et des transformations qui ont parfois défiguré le monument, sauf le minaret qui n'est pas touché. La même remarque et valable pour les marabouts.

Conclusion

En l'absence totale de fouilles et recherches archéologiques, de projets de protection et de conservation (classement et planification intégrée des actions), de projets de mise en valeur, d'une stratégie de promotion, de ressources humaines et financières, on ne peut pas parler de **facteurs de vulnérabilité faible** pour le patrimoine culturel dans la zone du Rif central.

La ressource patrimoniale n'est pas considérée par les politiques-décideurs **comme un vecteur de développement** ou comme sources de revenu et d'emploi malgré la recette importante provenant des sites et monuments historiques classés dans la zone du Protectorat français. D'ailleurs, ces recettes des sites archéologiques ne sont pas utilisées pour la promotion du patrimoine culturel malgré l'appellation (Fond National d'Action Culturel – FNAC, au sein du Ministère de la Culture; cas de Challah, Volubilis ou Lixus); il sert à financer en partie les festivals et d'autres activités provisoires malgré le besoin urgent du patrimoine culturel historique à seuls les monuments dans les villes historiques et les sites archéologiques importants qui bénéficient en partie de ces fonds.

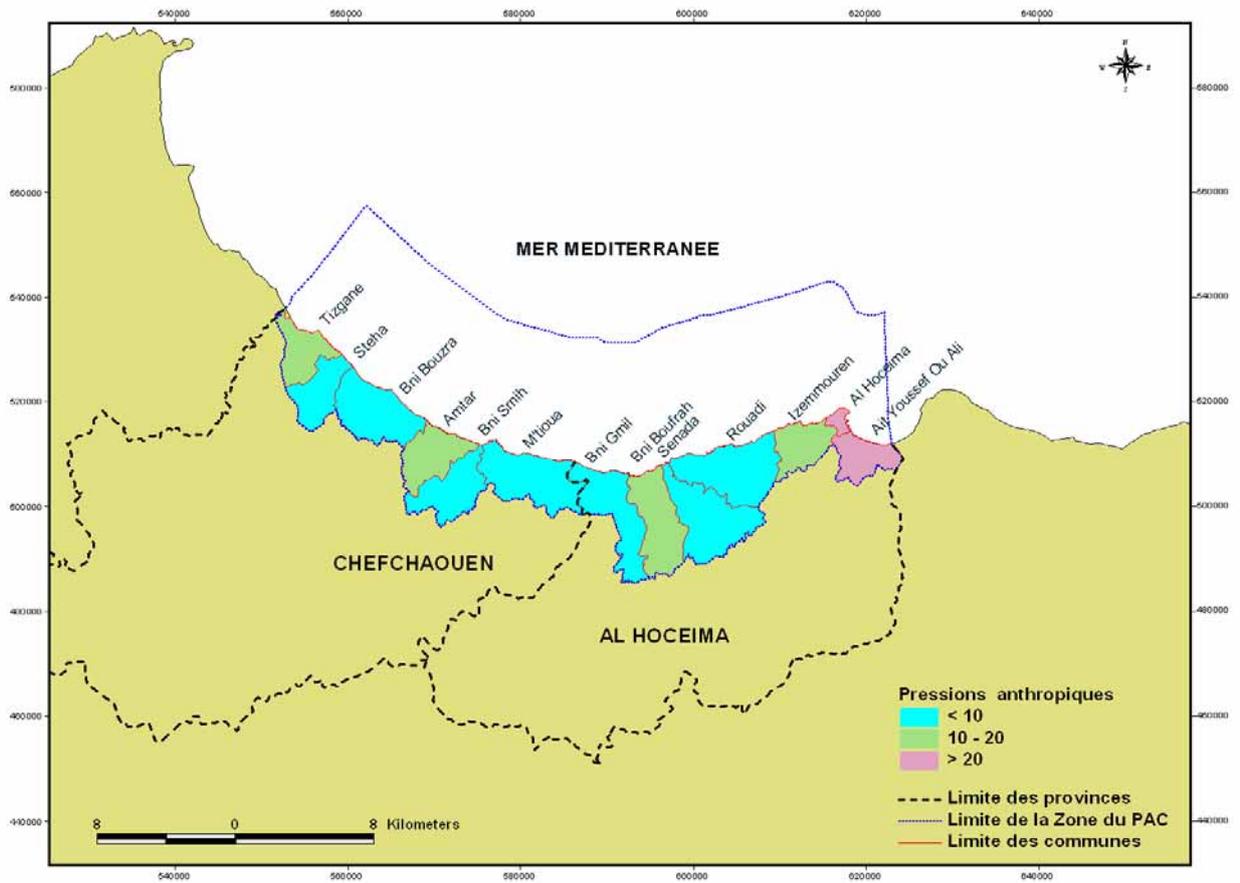


Figure 36: Pressions anthropiques (Carte de l'équipe GIZC)

DIAGNOSIC 5:

Sur les actions de mise en valeur des sites culturels du Rif Central

Dans le Rif central, 100% des sites archéologiques et des monuments historiques ne sont pas classés ni inscrits, et leur statut est ambiguë: certains se trouvent dans le domaine de l'Etat ou dans des propriétés privées d'autres dans des terres des communes (terre *djumu'*) ou des *Habous* (les mosquées et les marabouts). Seuls les sites historiques et monuments classés, qui sont propriété de l'Etat, peuvent être l'objet d'un projet de restauration ou mise en valeur financé par le budget rentrant dans le cadre des dépenses publiques. Cela signifie qu'il n'y'a aucun programme ou projet d'entretien ou stratégie politique nationale ou régionale qui vise la mise en valeur des biens culturels dans le Rif central car les sites historiques et les monuments ne sont pas classés patrimoine national à préserver. D'autre part, les moyens financiers actuels du Ministère de la Culture ne permettent pas le lancement de tel projets.

Il faut lancer des opérations de sauvegarder d'urgence (mais par qui?):

- des projets de restauration et des études doivent être élaborés en fonction des priorités monumentales et architecturales des sites ;
- la réalisation des interventions de restauration d'urgence pour sauvegarder le peu qui reste de ce patrimoine culturel dans cette zone.

En parallèle, d'autres projets concernant les prospections archéologiques et les fouilles doivent être lancés d'urgence afin d'avoir une documentation complète sur ce patrimoine qui se trouve en situation de péril permanent.

DIAGNOSTIC 6: Sur les niveaux d'intégration des sites historiques

Pour parler de présence, absence ou potentialités d'intégration des sites, il faut d'abord connaître leur statut juridique (à qui appartient ces sites), il faut identifier les fonctions de gestion des sites intégrés entre elles et situer les éléments critiques (points faibles) ou de succès (points forts).

L'intégration se fait à trois niveaux²:

- **Horizontal:** entre différents typologie et l'ensemble des ressources culturelles;
- **Vertical:** entre les différents fonctions et les structures administratives aux différents niveaux de décision et les compétences intentionnelles;
- **Territorial:** tout le processus s'exerce sur le territoire en question: ressources, processus, secteurs.

Pour cela il faut créer les conditions pour que la gestion des ressources culturelles bénéficie d'un rayon d'action plus vaste.

Intégration par rapport au site

Le diagnostic effectué a permis d'identifier les fonctions de gestion de site les plus ou moins intégrées entre elles et de distinguer les éléments critiques (P. faibles), de succès (p. forts) ou de potentialités:

Points faibles

Les principales fonctions de gestion du site:

- **La protection et la conservation** se caractérisent par les effets négatifs comme l'inexistence d'activité de restauration malgré l'urgence de cette opération ou, encore, la présence d'usages graves et vulnérables de ces sites laissés sans protection. Les sites perdurent vite. Les plans d'aménagement territorial ne prennent jamais en compte le patrimoine culturel dans leurs actions.
- **La gestion des ressources humaines** est en partie inexistante; en cas de son existence, elle est caractérisée par la gestion centralisée des ressources humaines et l'insuffisance des moyens humains spécialisés dans le domaine.
- **La politique de développement** des sites est affectée par l'absence d'intégration aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des sites (territoire et système économique local). Parfois les sites sont occupés par des militaires (tour de Targha) ou par la population (casbah de Snada).
- **La politique de promotion** du site: elle est caractérisée par l'absence totale d'une stratégie de promotion des sites et l'absence de panneaux signalétiques et didactiques des sites malgré leurs potentialités.

Les points forts

Les fonctions qui se dégagent des impacts positifs et qui constituent le niveau d'intégration sont:

- **Protection- conservation**, il y a la loi et un dispositif législatif de protection mais celui-ci ne s'applique souvent qu'aux sites et monuments classés. Faute de textes d'application de cette loi et l'absence des moyens financiers, toute action est gelée (recherche, fouilles). Les campagnes d'entretien et de nettoyage sont souvent prises en charge par les associations locales.

² Une étude récente effectuée dans le cadre du projet „Programmation intégrée dans les Sites Archéologiques (PISA 2002); recherche-action sur le site de Lixus Maroc, (site classé) avait pour objectif l'identification et l'évaluation du niveau d'intégration, a montré les problèmes d'intégration intérieure du (site culturel) qui influe sur l'extérieur (territoire).

-
- **La politique de promotion:** Cette fonction est positivement influencée par le contexte interne et territorial externe. Les modalités de présentation des sites au publics est caractérisée par une nette évolution de la communication et de la fréquentation des ces sites, surtout par les groupes scolaires et les voyages organisés par les agences et les associations. La sensibilisation ciblée de ces groupes par les associations est très prometteuse dans ce domaine.

Potentialités

Pour accroître les potentialités des sites il faut réduire les contraintes et innover les politiques en matière d'organisation et de finance.

La politique de promotion est caractérisée par des programmes ambitieux de valorisation pour certains sites malgré les moyens financiers limités.

Quant à la recherche, les sites constituent une ressource de mise à jour de la connaissance scientifique d'où de temps en temps ces sites font l'objet de recherche archéologique et recherche universitaire. Ces travaux aboutissent à des inventaires épars.

Intégration entre site et territoire

Notre recherche et enquêtes dans la zone nous ont conduit à la conclusion que les sites ne sont pas intégrés et leur situation est critique.

Points faibles

Les impacts négatifs les plus critiques dans la relation d'intégration des sites avec leur contexte territorial sont constitués par:

- **Protection-conservation:** aucun budget annuel n'est prévu dans les projets financiers du Ministère de la Culture pour la protection ou la conservation de ces sites et monuments.
- **Politique de développement** des sites; les sites sont dépourvus de toute signalisation, ce qui rend difficile la visite; le circuit touristique devait suivre des pistes difficiles, imposées par les contraintes topographiques des sites.
- **La gestion des ressources humaines** est inconnue pour les sites dans la zone du Rif. Il n'y a d'offre de formation locale aussi bien pour le personnel que pour les techniciens.
- **Politique de promotion:** elle est caractérisée par l'absence totale de culture du tourisme patrimonial chez les opérateurs.

Potentialités

- **Politique de développement** des sites, caractérisée par la présence de sites et monuments riches et diversifiés; patrimoine culturel, naturel, environnemental et paysager pourraient drainer de nombreux touristes.
- **Politique de promotion:** elle est actuellement caractérisée par l'implication de plus en plus grande des associations locales et régionales dans les activités de sensibilisation de la population envers leur patrimoine, (politique du parc national d'Al-Hoceïma et celui de Chechaouen).

Le management d'un site archéologique ou historique a besoin, pour répondre à ces fonctions spécifiques (protection-conservation, recherche, développement et promotion), de produits et services provenant d'autres secteurs de production:

- le secteur de la recherche conduit par des universitaires et institutions culturelles;
- le secteur de la construction; (restauration et conservation) pour les interventions complexes qui ne peuvent pas être exécutées par le personnel interne.

Conclusion générale

Dans le Rif central il ya un patrimoine monumental riche et varié qui n'est pas exploité et qui doit être doté d'une législation et de moyens d'inventaire pour le protéger, suivi d'une politique de valorisation globale.

Les décideurs et les différents acteurs qui doivent agir devaient être bien préparés et sensibilisés pour comprendre le patrimoine culturel comme une ressource au même titre que les autres produits qui génèrent emploi et revenus. Mais sans la protection et la valorisation avec un développement durable notre patrimoine disparaîtra à jamais.

Seule l'émergence d'une stratégie de développement à la fois intégrée et innovante, capable d'insérer le patrimoine culturel dans des enjeux économiques et politiques, permettraient leur désenclavement les sauveraient du processus de disparition.

Pour préserver ce patrimoine, il est nécessaire:

- La mise en place d'une structure administrative et de gestion unique qui soit la seule responsable des questions de préservation, de restauration et d'habilitation, et de mise en valeur du patrimoine: La création d'une Agence spéciale patrimoine est prioritaire, comme en Europe ou une Agence de Mise en valeur du patrimoine et de Promotion Culturelle comme en Tunisie cette structure pourrait mettre en place un plan de mise en valeur des sites et monuments historiques, correspondant à des enjeux économiques et touristiques important comme c'est le cas dans d'autres secteurs économiques au Maroc; (Agence de Développement économique, Agence de Développement des Régions Nord, Nord-est et Sud etc.
- La mise en place d'une stratégie et d'une politique dynamique du patrimoine qui doit considérer ce dernier, dans les approches qui lui sont appliquées, comme un tout. Cette politique doit intégrer, de manière égale et inter pénétrable, les dimensions scientifique, technique et économique.

Annexe 1:

Les critères de valeur pour le choix du patrimoine culturel

Tout d'abord, nous recommandons l'institutionnalisation du recensement périodique des biens culturels car, au même titre que le recensement général de la population que le pays organise périodiquement, son rôle est de connaître la réalité patrimoniale du pays. Ceci constitue le préalable et la condition *sine qua non* à toute définition d'une véritable politique de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. Mais, pour effectuer cette identification/recensement, il faudrait des moyens humains, matériels mais aussi méthodologiques.

Recenser quoi, comment et par qui? (Les critères)

Notre zone – Rif central, abonde en „monuments“ et sites archéologiques de toutes catégories et périodes historiques (préhistoires et islamiques) et il est impossible de tout conserver/protéger. Pour sauver ce qui mérite de l'être, il devient de plus en plus urgent de définir les critères de valeur ou critères de jugement qui doivent guider et orienter le choix dans l'élaboration de l'inventaire.

Le débat actuel sur la question tend à définir huit critères de valeurs-clés (scientifique, monumentale, esthétique, évocation, pédagogique, consistance, ludique et usage) qu'on affecte à la signification du bien culturel comme suit:

1. Valeur scientifique

Cette valeur, ce sont principalement les spécialistes qui l'attribuent. Le patrimoine constitue, dans ce cas, un domaine précieux d'enquêtes et d'études approfondies sur l'histoire des événements humains, les coutumes, l'économie, les techniques de construction ainsi que l'histoire naturelle du milieu environnant.

2. Valeur monumentale

Cette valeur appréhende le bien patrimonial en tant que monument, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire d'un objet, qui entre en relation avec la mémoire, donc qui „rappelle“ et en même temps „fait penser, avertit, conseille et inspire“.

3. Valeur esthétique

Le monument historique, dans ce cas, est saisi soit comme une construction de qualité avec des caractéristiques exceptionnelles soit comme une œuvre d'art. Il s'agit là d'une valeur esthétique historicisée: le monument en tant qu'œuvre d'art et d'architecture par rapport à l'histoire.

4. Valeur d'évocation:

C'est peut-être la valeur que la majorité des utilisateurs du patrimoine attribuent aux biens. C'est une valeur très complexe à définir, formée de sentiments et d'émotions, de sensations et d'atmosphères mais aussi d'un mélange complexe d'histoire, de mémoire, d'imagination et d'imaginaire collectif et individuel, de curiosité et de savoir, de besoin de représentation de soi et de la communauté mais aussi d'un besoin de donner un sens et une identité aux personnes, aux collectivités et aux lieux.

5. Valeur pédagogique

A travers l'étude et la connaissance du patrimoine, on peut lire et redécouvrir les valeurs d'unicité de chaque lieu, on peut retrouver et transmettre les règles de transformation de la nature et des villes ou

celles liées aux implantations et les modes d'habiter des époques passées. Cette connaissance peut devenir l'instrument privilégié par lequel on peut tenter une réconciliation, désormais nécessaire de nos jours, entre l'homme et le territoire et entre l'homme et la ville. C'est pourquoi les caractéristiques du patrimoine doivent être décrites, expliquées, divulguées et leurs objets doivent être également l'occasion d'apprentissage et de diffusion de connaissances.

6. Valeur de consistance

Cette valeur est reconnue et utilisée par les spécialistes du cadre bâti: architectes et urbanistes. Cette attribution de valeur liée à la „conformation“ de l'objet fait partie de l'attitude culturelle qui assigne à la lecture du contexte, compris comme ensemble des caractères physiques, naturels, historiques et sociaux d'un lieu, un rôle également de mesure et de guide de modification du territoire et de la ville. Tous les signes présents, aussi bien ceux de la nature que de l'histoire, doivent être utilisés pour la conformation et la reconfirmations spatiale et fonctionnelle d'une partie de ville ou de territoire, pour que cette partie soit traitée comme „un lieu“ et dotée de qualités.

7. Valeur ludique

Le patrimoine n'est pas seulement l'objet et l'occasion d'études, de réflexions, d'émotions, d'apprentissages. Le patrimoine est aussi une occasion de plaisir et de détente. Visiter le patrimoine, avoir sous les yeux, signifie aussi se promener faire des excursions, être au soleil, admirer des panoramas et des paysages, voir des choses nouvelles, rompre avec les modes de vie et les perceptions quotidiennes, exercer sa curiosité intellectuelle (tourisme culturel).

8. Valeur d'usage

Le patrimoine n'a pas seulement une valeur en soi, en tant que patrimoine immobilier; il possède une valeur économique de plus en plus croissante, une ressource susceptible d'être utilisée pour le développement du pays, des communes ou de villes. L'utilisation du patrimoine comme facteur de développement socio-économique est devenue de nos jours une réalité tangible et le nombre de pays dont le revenu principal découle de cette approche ne cesse de grandir, comme le cas du Maroc.

Annexe 2:

La loi de protection du patrimoine culturel

*Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 décembre 1980)
portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites,
des inscriptions, des objets d'art et d'antiquités.*

Proposé par le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles:

- Vu, le Ministre de la Justice
- Vu, le Ministre des Finances
- Vu, le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques,
- Vu, le Ministre de l'Habitat et de L'aménagement du Territoire.

TITRE I: Dispositions générales

Article 1: Les immeubles, par nature ou par destination, ainsi que les meubles dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art, l'histoire ou la civilisation du Maroc peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'un classement.

Article 2: Sont visés par l'article 1:

- 1) Au titre des immeubles:
 - les monuments historiques ou naturels;
 - les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général;
 - sont assimilées aux monuments historiques et comme telles susceptibles d'être inscrites ou classées, lorsqu'elles présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, les gravures et peintures rupestres, les pierres écrites et les inscriptions monumentales funéraires ou autres, à quelques époques qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient écrites et quelles que soient les lignes ou formes qu'elles représentent.
- 2) Au titre des meubles:
 - Les objets mobiliers à caractère artistique, historique ou intéressant les sciences du passé et sciences humaines en général.

TITRE II: De l'inscription des meubles et immeubles

Chapitre I: Procédure d'inscription

Article 3: L'inscription des meubles et immeubles est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II: Effets de l'inscription

Article 4: Toute documentation afférente à un meuble ou à un immeuble inscrit peut être diffusée sans que le propriétaire puisse se prévaloir d'aucun droit.

Article 5: Les propriétaires des immeubles et d'objets mobiliers inscrits sont tenus d'en faciliter l'accès et l'étude aux chercheurs autorisés à cet effet.

Article 6: L'immeuble ou le meuble inscrit ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié sans qu'avis n'en ait été donné à l'administration par le ou les propriétaires, six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 7: Des subventions peuvent être allouées par l'Etat aux propriétaires d'immeubles ou de meubles inscrits, en vue de la restauration et de la conservation de leurs biens. L'administration peut entreprendre, à sa charge, en accord avec les propriétaires, tous travaux visant à sauvegarder et à mettre en valeur le bien inscrit.

Article 8: Les propriétaires visés à l'article 5 peuvent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, exploiter leurs biens à des fins lucratives dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9: Les immeubles et les meubles inscrits appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre v relatif au droit de préemption de l'Etat.

TITRE III: Du classement des meubles et immeubles

Chapitre I: Dispositions générales

Article 10: Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé conformément à la règle en vigueur.

Article 11: Est assimilé à un immeuble ou meuble classé, l'immeuble ou l'objet mobilier qui a fait l'objet d'une enquête en vue de son classement pendant la durée d'un an à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte administratif pourtant ouverture de l'enquête. Si, au terme de ce délai l'acte administratif prononçant le classement n'est pas publié, l'enquête est considérée comme caduque. Le classement ne peut alors être prononcé qu'après une nouvelle enquête effectuée dans les mêmes formes que la première. Toutefois, dans ce cas, l'immeuble ou le meuble n'est plus soumis à l'assimilation prévue à l'alinéa précédent.

Article 12: Le Conseil communal du lieu de la situation de l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement pendant la durée de l'enquête. Faute d'avoir été exprimé dans ce délai, il est réputé favorable. L'administration peut demander que son représentant soit appelé à la réunion du conseil communal intéressé avant que celui-ci ne donne son avis.

Article 13: Le classement des immeubles constitués par des monuments naturels, des sites naturels ou urbains ayant un caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général et des zones entourant les monuments historiques comporte, s'il y a lieu, l'établissement de servitudes qui sont définies par l'acte administratif de classement, ainsi que, éventuellement, l'interdiction des installations visées à l'article 23, dernier aliéna, en vue d'assurer la protection, soit du style des constructions particulier à une région ou à une localité déterminée, soit du caractère de la végétation ou du sol.

Article 14: Les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement de territoire, peuvent modifier les servitudes imposées en application de l'article 13, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 15: N'ouvre droit à indemnité que l'établissement de servitudes qui changent la destination, l'usage et l'état des lieux à la date de publication de l'acte administratif prononçant le classement. Il ne peut être accordé d'indemnité que pour le dommage direct, matériel certain et actuel résultant de l'établissement des servitudes visées au premier aliéna.

Article 16: Ne peuvent demander une indemnité que les particuliers qui ont fait des observations au cours de l'enquête préalable au classement. La demande en indemnité doit être formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à partir de la publication au Bulletin officiel de l'acte administratif

prononçant le classement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La demande en indemnité ne suspend pas l'exécution de l'acte administratif prononçant le classement. Il en est de même, le cas échéant, de l'action ultérieurement intentée devant les tribunaux.

Article 17: Le montant de l'indemnité est fixé soit par accord amiable, soit par le tribunal. L'accord qui intervient après que la demande ait été portée en justice dessaisit le tribunal.

Article 18: Les servitudes d'alignement et, d'une manière générale, servitudes établies par la loi et énumérées dans le Dahir du 19 rajeb 1333 (2 juin 1915), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, qui pourraient entraîner la dégradation des immeubles classés, ne sont pas applicables à ces derniers.

Article 19: L'acte administratif prononçant le classement est inscrit sur le titre foncier, si l'immeuble est immatriculé ou s'il fait ultérieurement l'objet d'une immatriculation. Cette inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'administration ou à celle de propriétaire de l'immeuble. Elle est exempte de tous droits.

Chapitre II: Effets de classement

SECTION 1: Immeubles

SOUS-SECTION 1: Effets quant aux immeubles classés

Article 20: Un immeuble classé ne peut être démoli, même partiellement, sans avoir été préalablement déclassé conformément aux dispositions de l'article 36.

Article 21: Un immeuble classé ne peut être restauré ou modifié qu'après autorisation administrative.

Article 22: Aucune construction nouvelle ne peut être entreprise sur un immeuble classé sauf autorisation accordée conformément à la réglementation en vigueur. La délivrance, par l'autorité communale compétente du permis de construire éventuellement nécessaire, est subordonnée à l'autorisation visée à l'aliéna précédent.

Article 23: Il ne peut être apporté de modification, quelle qu'elle soit, notamment par lotissement ou morcellement, à l'aspect des lieux compris à l'intérieure du périmètre de classement, qu'après autorisation administrative. La délivrance de l'autorisation de bâtir, de lotir ou de morceler, par l'autorité communale compétente, est subordonnée à l'autorisation l'aliéna précédent. Dans les sites et zones grevés de servitudes non aedificandi, les constructions existant antérieurement au classement peuvent seulement faire l'objet de travaux d'entretien, après autorisation. Il ne peut être élevé de nouvelles constructions au lieu et place de celles qui sont démolies. En outre, toute installation de lignes électriques ou de télécommunications extérieures ou apparentes, est soumise à autorisation si elle n'est pas interdite expressément par l'acte administratif prononçant le classement.

Article 24: L'apposition des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, de toutes affiches ou enseignes quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimés, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, est interdite sur les immeubles classés, sauf autorisation.

Article 25: L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir visé le propriétaire, tous travaux qu'elle juge utile à la conservation ou à la sauvegarde de l'immeuble classé. A cette fin l'administration peut autoriser l'occupation temporaire dudit immeuble ou des immeubles voisins. L'autorisation d'occupation est notifiée aux propriétaires intéressés. L'occupation ne peut excéder un an. L'indemnité éventuellement due aux propriétaires est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

Article 26: Les immeubles classés, domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités locales ou aux collectivités régies par le Dahir du 26 rajeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des

collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 27: Les immeubles classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

SOUS-SECTION 2: Effets quant aux immeubles riverains

Article 28: Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé. Les constructions existant avant le classement ne doivent plus, lorsqu'elles font l'objet de travaux autres que de travaux d'entretien, s'appuyer directement contre ledit immeuble. Dans la partie mitoyenne de ce dernier, les propriétaires devront édifier, sur leur propre terrain, un contremur pour supporter les constructions. Une indemnité représentative de la servitude d'appui pourra être allouée dans ce cas aux intéressés. Elle sera fixée ainsi qu'il est prévu au dernier aliéna de l'article 25. Lorsque des travaux sont effectués sur leurs immeubles, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver l'immeuble classé de toute dégradation pouvant résulter des travaux. Ces mesures peuvent, le cas échéant, leurs être prescrites par l'administration.

SECTION 2: Meubles

Article 29: Sont applicables aux objets mobiles classés appartenant aux catégories énumérées à l'article 26, les dispositions dudit article.

Article 30: les objets mobiliers classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

Article 31: Un objet mobilier classé ne peut être détruit, modifié ou exporté. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions ou aux fins d'études à l'étranger.

Article 32: L'administration peut exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la conservation de l'objet mobilier classé. A cette fin elle peut procéder, par décision notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pour une période qui ne peut excéder six mois.

SECTION 3: Immeubles et meubles assimilés

Article 33: Sont applicable aux immeubles et meubles assimilés à des immeubles ou meubles classés en application de l'article 11 pendant la durée de l'assimilation, les dispositions des articles 13, 15 à 17 et des sections I et II du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 20 et sous réserve des dispositions ci-après.

Article 34: L'immeuble assimilé ne peut être démoli même partiellement sans autorisation.

Article 35: La durée de l'occupation temporaire prévue par l'article 25, 2^e aliéna ne peut excéder la durée de l'assimilation.

TITRE IV: Du déclassement des meubles et immeubles

Article 36: Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou le déclassement d'un objet mobilier peut être demandé par les administrations ou personnes qui ont qualité pour en demander le classement; Il est prononcé conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V: Droit de préemption de l'état

Article 37: Il est créé un droit de préemption sur tout immeuble ou meuble inscrit ou classé lorsque lesdits immeubles et meubles font l'objet d'une aliénation. Le droit de préemption est exercé au profit de l'Etat dans les conditions fixées ci-après.

Article 38: Toute aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble inscrit ou classé est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire.

Article 39: Dans les deux mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'administration doit notifier au propriétaire sa décision soit de poursuivre l'acquisition aux prix et conditions fixés, soit de renoncer à l'acquisition. Le défaut de réponse à l'expiration du délai de deux mois visé à l'aliéna ci-dessus, vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. En cas de renonciation expresse ou tacite, l'aliénation peut être réalisée aux prix et conditions fixés dans la déclaration. Toute modification apportée aux prix et conditions fixés donne lieu à une nouvelle déclaration.

Article 40: Lorsque le bénéficiaire du droit de préemption entend exercer son droit, si l'acte d'acquisition n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de sa décision au propriétaire, ce dernier peut réaliser l'aliénation aux prix et conditions fixés dans la déclaration.

Article 41: En cas de vente ou enchères publiques, la préemption est faite au prix de vente en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au Greffier du Tribunal de première instance du lieu de l'immeuble, par lettre recommandée, dans les trente jours après la notification du procès-verbal d'adjudication faite par ce fonctionnaire à l'administration à l'expiration du délai de surenchère. L'adjudication ne devient définitive qu'à compter de la date à laquelle l'administration aura fait connaître sa décision au Greffier, ou, s'il n'y a pas eu de décision de prise, à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'aliéna ci-dessus.

Article 42: Les adouls, notaires et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant l'aliénation des meubles et immeubles inscrits ou classés non assortis de la décision de l'administration de renoncer à l'exercice du droit de préemption ou, à défaut de décision expresse, d'un certificat attestant qu'il renonce à l'exercice dudit droit.

TITRE VI: De la protection des objets d'art et d'antiquité mobiliers

Article 43: En vue d'assurer la conservation de tous objets d'art et d'antiquité mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, il est interdit de détruire ou de dénaturer ces objets.

Article 44: Les objets mobiliers visés à l'article précédent et appartenant aux catégories énumérées à l'article 26 sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 45: Les objets mobiliers visés à l'article 43 ne peuvent être exportés. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaires peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions ou aux fins d'examen et d'étude.

TITRE VII: Des fouilles et découvertes

Article 46: Nul ne peut, sans y avoir été autorisé, entreprendre des fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général. La zone marine soumise à cette interdiction est la zone de pêche exclusive définie par l'article 4 du dahir portant loi n° 1.73.211 du 21 moharrem 1371 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaine, ou par les dispositions législatives qui l'auront complétée ou modifiée.

Article 47: Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jour des monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité, la personne qui exécute ou fait exécuter cette fouille doit avertir immédiatement de sa découverte à l'autorité communale compétente qui en informe sans délai l'administration et remet à l'intéressé un récépissé de sa déclaration en indiquant qu'il ne doit dégrader en aucune manière ni déplacer, sauf pour les mettre à l'abri, les monuments ou les objets

découverts. A défaut, la fouille est réputée faite en violation de l'Article précédent. Du fait de cette déclaration, le travail en cours se trouve assimilé à une fouille autorisée et contrôlée et peut être poursuivi jusqu'à ce que l'administration ait fixé les conditions définitives auxquelles sera soumis ce travail, à moins que ne soit décidé l'arrêt provisoire de celui-ci.

Article 48: Les travaux de déblaiement, de nettoyage ou de destruction exécutés dans des ruines non classées ainsi que l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres et de vestiges antiques, sont assimilés aux fouilles et soumis à l'autorisation prévue par l'article 46.

Article 49: Quiconque a l'intention d'utiliser ou de détruire des matériaux visés à l'article précédent doit en demander l'autorisation. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois équivaut à autorisation. Si, au cours d'un des travaux visés à l'article précédent, des monuments, monnaies, inscriptions ou objets d'art et d'antiquité mobiliers énumérés dans l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3^b aliéna et 43 sont découverts, il est fait application des dispositions du titre VI.

Article 50: les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts au cours soit de fouilles autorisées, soit de travaux quelconques deviennent propriété de l'Etat. Une indemnité est, dans ce cas, versée au possesseur de ces objets. Elle est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

Article 51: l'autorisation de fouilles archéologiques peut énumérer un certain nombre d'obligations et de conditions auxquelles le bénéficiaire est tenu se soumettre. Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations et conditions prévues par l'autorisation entraîne le retrait de cette dernière. Les recherches doivent cesser dès réception par le bénéficiaire de l'autorisation d'un envoi recommandé lui en notifiant le retrait.

TITRE VIII: De la constatation des infractions, des sanctions et de la transaction

SECTION 1: Constatation des infractions

Article 52: Sont habilités à constater les infractions prévues par la précédente loi et les textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaires, les agents commissionnés à cet effet par l'administration.

SECTION 2: Sanctions

Article 53: Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sont punies d'une amende de deux mille à vingt mille dirhams (2.000 à 20.000 DH. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée sans toutefois qu'elle soit dépasser quarante mille dirhams (40.000 DH).

Article 54: Sous réserve de l'application des dispositions de l'article précédent, les infractions aux articles 22, 23 et 28, le non-respect des servitudes instituées en application de l'article 13 sont sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 19 à 23 du dahir du 7 Kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme.

Article 55: Outre les sanctions prévues dans les articles 53 et 54, peuvent être prononcées:

- la condamnation à une amende égale à dix fois la valeur de l'objet ayant donné lieu à l'infraction. Cette amende a le caractère de réparation civile.
- la confiscation dudit objet.

La confiscation est obligatoire dans le cas d'exportation en infractions des dispositions des articles 31, 45, et 59, de découvertes non déclarées et de fouilles effectuées sans autorisation.

SECTION 3: De la transaction

Article 56: L'administration a le droit de transiger en matière d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, soit avant, soit après jugement.

Article 57: La transaction doit être passée par écrit, sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. La transaction passée avec l'un des coauteurs ou civilement responsables d'une même infraction produit effet à l'égard de tous.

Article 58: La transaction passée sans réserve éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration. Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit. Lorsqu'il y a pluralité de délinquants pour une même infraction. La transaction passée avant jugement, avec l'un des coauteurs ou des complices, produit effet à l'égard de celui qui l'a effectuée, La transaction passée après jugement, avec l'un des coauteurs ou des complices, produit effet à l'égard de tous. Dans les deux cas précités, la transaction produit toujours effet à l'égard du civilement responsable

TITRE IX: Dispositions diverses et transitoires

Article 59: Outre les interdictions prévues par l'article 31 et 45, il est interdit d'exporter sans autorisation tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés.

Article 60: Les pouvoirs que tiennent les autorités communales des articles 22, 23 et 47 de la présente loi sont exercés par le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n° 1.76.583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Article 61: Est abrogé le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié.

Article 62: Sont maintenus en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation expresse, les règlements de protection architecturale pris en application de l'article 44 du dahir précité du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945).

Article 63: Les nouvelles dispositions de la présente loi s'appliquent à tous meubles et immeubles se trouvant placés à la date de sa publication au bulletin officiel, sous le régime des dispositions du dahir précité du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945), notamment en ce qui concerne les effets du classement et les interdictions d'exportations.

Bulletin Officiel n° 5436 du Jeudi 6 juillet 2006

Dahir n° 1-06-102 du 18 jomada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58

A décidé ce qui suit:

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jomada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

Loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité

Article 1: Les dispositions des articles 2 (§ 2) et 58 de la loi n° 22-80 relative à la protection des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir [n° 1-80-341](#) du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) sont modifiées ou complétées comme suit:

Article 2-2 Au titre des meubles: les objets mobiliers, y compris les documents, les archives et les manuscrits, qui constituent par leur aspect archéologique, historique, scientifique, artistique, esthétique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle. Ces objets peuvent être constitués d'éléments isolés ou de collections. Les biens meubles dont la conservation représente un intérêt pour l'histoire militaire sont régis par le dahir [n° 1-99-266](#) du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la Commission marocaine d'histoire militaire.“

Article 58: Outre les interdictions prévues par les articles 32-1, 32-3 et 44, il est interdit d'exporter hors du territoire du Royaume sans autorisation tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés.

Article 2: La section II du chapitre II du titre III de la loi précitée n° 22-80 est abrogée et remplacée comme suit:

TITRE III

Chapitre II

Section II: meubles

Article 29: Les objets mobiliers inscrits ou classés conformément aux dispositions de la présente loi et qui appartiennent à l'Etat, aux Habous, aux établissements publics, aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 30: Les objets mobiliers, appartenant aux particuliers, font l'objet d'inscription ou de classement avec l'accord de leur propriétaire. A défaut d'accord, l'inscription ou le classement est prononcé d'office par l'administration selon des modalités prévues par voie réglementaire.

Article 31: L'acte administratif prononçant l'inscription ou le classement comporte toutes les informations concernant l'objet mobilier, notamment sa nature, son lieu de dépôt, son propriétaire et toute autre mention, y compris un support photographique et graphique pouvant, le cas échéant, l'identifier.

Article 32: Les objets mobiliers, inscrits ou classés, appartenant à des particuliers, peuvent être cédés. Toutefois, toute aliénation doit, dans les 15 jours de la date de son accomplissement, être notifiée par écrit contre récépissé à l'administration par celui qui l'a consentie. Cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V de la présente loi relatif au droit de préemption de l'Etat. Tout particulier qui aliène un objet inscrit ou classé est tenu de faire connaître l'existence de l'inscription ou du classement de l'objet. Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Article 32-1: Un objet mobilier inscrit ou classé ne peut être mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou contrefait. Lorsqu'un objet mobilier, public ou privé, est menacé de dégradation, de défiguration, d'abandon et/ou de perte et de mutilation, l'administration ordonne, après expertise, son classement d'office. Les objets inscrits ou classés ne peuvent être réparés ou modifiés, restaurés sans l'autorisation de l'autorité compétente. Les modalités d'octroi de l'autorisation et le délai sont fixés par voie réglementaire.

Article 32-2: Il sera dressé, par les soins de l'autorité gouvernementale compétente, un inventaire général des objets mobiliers inscrits, classés et rangés par préfecture et province. Ledit inventaire est mis à jour annuellement. Un exemplaire de cet inventaire tenu à jour auprès de l'administration compétente, est déposé au siège de chaque préfecture et province et dans chaque bureau et poste de douanes aux frontières. Après chaque inscription ou classement d'un nouveau objet mobilier, l'autorité gouvernementale compétente dépose une copie de ladite inscription ou dudit classement au siège de chaque préfecture ou province et dans chaque bureau et poste de douanes aux frontières jusqu'à son insertion dans l'inventaire général annuel.

Article 32-3: L'exportation hors du territoire du Royaume des objets mobiliers inscrits ou classés est interdite. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées par l'administration compétente, à l'occasion d'expositions, de restauration ou aux fins d'étude à l'étranger.

Article 32-4: L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la conservation de l'objet mobilier inscrit ou classé. A cette fin, elle peut procéder, par décision motivée notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pendant un délai selon le cas. L'administration peut fixer un délai complémentaire qui ne peut, toutefois, excéder le délai prévu par la décision prononcée.

Article 32-5: Les propriétaires de musées privés doivent tenir un inventaire de leurs collections y compris celles inscrites ou classées, et en communiquer copie aux services chargés du patrimoine. Les détenteurs de biens mobiliers inscrits ou classés doivent tenir un inventaire de leurs collections et en communiquer copie aux services chargés du patrimoine. Les propriétaires de musées privés et les détenteurs de biens mobiliers visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus sont tenus, en outre, d'autoriser l'accès à ces collections à des fins de recherche et d'étude et chaque fois que nécessaire, aux services précités ainsi qu'aux chercheurs et aux personnes autorisées. L'administration peut dans le cadre de conventions, apporter aux musées privés et aux particuliers précités, à leur demande, l'aide technique, scientifique et l'expertise nécessaires pour l'établissement d'inventaires répondant aux normes internationales. Tout don d'objets d'art et d'antiquité, fait par des particuliers au profit des musées nationaux, confère au donateur le droit de faire mention de son nom auprès de sa donation.

Article 3: Les dispositions des articles 51 et 54 de la loi n° 22-80 précitée sont abrogées et remplacées comme suit:

Article 51: Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application:

- les agents de l'administration chargée du patrimoine, désignés parmi le corps des inspecteurs, des conservateurs des monuments historiques et des sites et des conservateurs de musées et les agents chargés de la police du patrimoine commissionnés à cet effet;
- les agents habilités par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'habitat parmi le corps des architectes et des agents et techniciens de l'administration de l'urbanisme et de l'habitat;
- les agents de l'administration des douanes;
- les agents de l'administration du domaine maritime en ce qui concerne le patrimoine maritime.

Article 51-1: Il est institué au niveau de chaque préfecture et province sous la présidence du représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale chargée du patrimoine, une commission de contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dont la composition est fixée par voie réglementaire et qui doit comprendre nécessairement un officier de police judiciaire désigné par le procureur du Roi territorialement compétent et des experts compétents.

Article 54:

- Est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams:
 - toute personne qui n'a pas informé le cessionnaire de l'existence d'une inscription ou d'un classement d'un objet mobilier;
 - tout propriétaire de musée privé ou détenteur de biens inscrits ou classés qui n'a pas dressé d'inventaire en violation des dispositions de l'article 32-5.
- 1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:
 - quiconque aura cédé un objet mobilier inscrit ou classé sans en avoir informé l'administration compétente en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus;
 - quiconque aura exporté illégalement les objets mobiliers visés aux articles 32-3, 44 et 58 de la présente loi;
 - quiconque aura mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou contrefait un objet mobilier en violation des dispositions de l'article 32-1 ci-dessus.

Article 54-1: Outre les sanctions prévues aux articles 52, 53 et 54, peuvent être prononcées:

- la condamnation à une amende égale à dix fois la valeur de l'objet ayant donné lieu à l'infraction. Cette amende a le caractère de réparation civile;
- la confiscation dudit objet.

La confiscation est obligatoire dans le cas d'exportation des objets mobiliers en infraction aux dispositions des articles 32-3, 44 et 58, de découvertes non déclarées et de fouilles effectuées sans autorisation.“

Article 54-2: Quiconque empêche ou entrave les agents visés à l'article 51 ci-dessus d'accomplir leurs missions telles que prévues par la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à une année et d'une peine d'amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du „*Bulletin officiel*“ n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Rabat Conférence sur la protection du patrimoine culturel subaquatique 2001

Cette conférence s'inscrit dans la stratégie de sensibilisation de l'UNESCO visant à promouvoir la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique dans les états arabes.

Ses objectifs étaient:

- de rassembler les autorités régionales compétentes et les experts dans le cadre d'un forum basé sur leurs expériences des questions pratiques et légales en matière de protection et gestion du patrimoine culturel subaquatique au niveau national;
- sensibiliser les États membres participants à la question de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique signée en 2001 et les encourager à faciliter et accélérer son entrée en vigueur dans leurs régions;
- promouvoir une meilleure coopération entre les divers États de la région et la mise en œuvre de la protection légale pour leur patrimoine culturel subaquatique.

Cette convention a été adoptée après sa ratification par 14 pays en 2008.

(Consultez le site web du patrimoine culturel subaquatique.)

Annexe 3:

Typologie du patrimoine culturel marocain

I. Le patrimoine culturel matériel

A. *Le patrimoine archéologique*

1. Sites
2. Sites culturel subaquatique
3. Patrimoine rupestre
4. Inscription et graffiti
5. Itinéraire

B. *Le patrimoine architectural et urbain*

1. Tissu urbain ancien
2. Architecture domestique
3. Architecture funéraire
4. Architecture religieuse
5. Edifices défensif ou militaire
6. Edifices d'utilité publique
7. Ouvrage et système hydraulique
8. Jardins, espace vert
9. Architecture vernaculaire
10. Patrimoine architectural colonial
11. Elément d'architecture et d'urbanisme du 20 è siècle

C. *Le patrimoine mobilier*

II. Le patrimoine immatériel

III. Le patrimoine naturel

1. Ecosystème forestier
2. Ecosystème saharien
3. Milieux marins littoraux
4. Zones humides continentales
5. Réserves et parcs naturels
6. Formations géologiques
7. Gisements fossilifères ou paléontologiques
8. Patrimoine hydrographiques
9. Sites panoramiques

IV. Le patrimoine mixte (paysage culturel)

Annexe 4: Bibliographie

(Abréviations: *B.A.M.*: *Bulletin d'Archéologie Marocaine*; *H.T.* *Hespéris-Tamuda*)

A. Instruments de travail

ENCYCLOPÉDIE DE L ISLAM: œuvre collective. Ancienne édition: 4 volumes, Leyde:1908-1937 (E.I .1, I, II, III, IV). Nouvelle édition: 7 volumes; Paris-Leyde.

CATTENOZ (H.G): Tables de concordance des ères chrétiennes et hégirienne, Rabat ed. technique nord-africaine, 2^{ème} édition 1954.

CARTES TOPOGRAPHIQUES: Carte Maroc au 200.000, feuille n°. IV; Chefchaouen; Carte au 1/50.000; publication de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographique Rabat. Feuilles: Talambot, Bou Ahmed, bab Berret, El Jabha, Bni Boufrah, Rouadi, Al-Hoceïma.

B. Les sources Arabes

AL-BADISI (Abd al-Haq b.Ismail) al-Maqsad al-Sharif wal Manza' al-Lattif fi al-Ta'rifi bi Sulaha'i al Rif: (Vie des Saints du Rif), traduction française annotée de G.S. COLIN, Archives Marocaines; vol XXVI .Paris 1926.

AL-BAKRI (Abu Ubyaid Allah) Kitab al Masalik wal Mamalik Description de l'Afrique Septentrionale, éd.et trad. française de M.G.DE SLANE, Paris 1965.

DAWUD (Mohammed), Tarikh Titwan, Université Mohammed V, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, l'Institut Moulay al-Hassan; Tétouan 8 vol. 1958-1990.

IBN ABI ZAR; Al Anis Al-Mutrib bi rawd Al-Qirtas fi akhbar Muluk al-Maghreb wa tarikh madinat Fas. Ed. Dar al-Mansur li tiba'a wal wiraqa; Rabat 1973.

IBN AL-FAQIH AL-HAMADANI-Kitab al-Buldan; éd. et traduction française partielle par HADJ SADOK, sous le titre, Description du Maroc et de l'Espagne au 3^{ème}/IX^{ème} siècle. Alger 1949.

IBN HAWQAL. () kitab surat al Ard éd. DE GOEJE in Biliotheca geographorum Arabicorum II, Leyde,1873. Trad. Française par J. H. KRAMERS et G. WIET, sous „La configuration de la terre“ 2 Vol; Paris-Beyrouth 1964.

IBN IDARI (Abul Abbas Ahmad Al-murrakushi), Al-bayan al-mughrib fi akhbar Al-andalus wal Maghreb, ed; G.S COLIN et Levi-provençal; Leiden 1948. „Histoire de l'Afrique du Nord et de l'Espagne“; 4 vol.

IBN KHALDOUN (Abd Arrahman b. Muhammad) Kitab al Ibar... fi Tarikh al Arab wal barbar... traduction DE SLANE „Histoire des Berbères“. 4 vol. Nouv. éd. Paris 1925-1956.

AI-QADIRI (Muhammad b. 'al- Tayeb.) Nashr al-matani li 'ahl 'al-Qarn 'al-hadi ashar wal-tani, T. 3, 4, Annotés par HAJJI (M.), et TAWFIQ (A.), pub.'al-Djam'iya 'al-Maghribiya li 'al-Ta'lif wa 'al-Tardjama wal-nashr,Rabat 1986.

AI-WANSHARISI (Abu al-Abbas Ahmad b. Yahya.), al-Mi'yar 'al-Mu'rib wal djami' al-Mu'rib min fatawa ahl Ifriqiya wa al-Andalus wal Maghreb, T.VI, Publication du Ministère des Affaires Islamiques et du Habous, Rabat, 1401 H /1981.

AL-Y' AQUUBI. () kitab al Buldan. Ed.et traduction française par G.WIET sous le titre „Les pays“ Le Caire 1937.

AL-ZAYANI (abu al Kasim), al-turdjuman al-Mu'rib... éd. et trad. Fr. de O.HOUDAS sous le titre „Le Maroc de 1631 à1812“ Paris 1986.

ANONYME . *Al -Istibsar fi 'Adjaibi al Amsar*, Casablanca, 1985.

DAWUD (Mohammed.), *Tarikh Titwan*, Université Mohammed V, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Institut Moulay al-Hassan, Tétouan, 8 vol. 1958-1990.

IBN ABI ZAR3, *Al Anis Al-Mutrib bi rawd Al- Qirtas fi akhbar Muluk al-Maghreb wa tarikh madinat Fas*. Ed. Dar al-Mansur li tiba'a wal wiraqa, Rabat 1973.

IBN AL-FAQIH AL-HAMADANI- *Kitab al-Buldan*; éd. et traduction française partielle par HADJ SADOK, sous le titre, *Description du Maroc et de l'Espagne au 3^{ème} /IXème siècle*. Alger 1949.

IBN HAWQAL. (Md Abu Al Qasim) *kitab surat al Ard* éd. DE GOEJE; Leyde,1873. Trad. Française par J.H.KRAMERSet G.WIET, sous „la configuration de la terre“ 2 Vol, Paris –Beyrouth 1964.

IBN IDARI (Abul Abbas Ahmad Al-Murrahkushi), *Al-bayan al-mughrib fi akhbar Al-andalus wal Maghreb*, ed; G.S COLIN et Levi- provençal; Leiden 1948. „Histoire de l'Afrique du Nord et de l'Espagne“ 4 vol.

IBN KHALDOUN (Abd Arrahman b. Muhammad) *Kitab al Ibar...fi Tarikh al Arab wal barbar...* traduction DE SLANE „*Histoire des Berbères*“. 4vol. Nouv.éd. Paris 1925-1956.

C. Sources Européennes

LEON L'AFRICAIN J. Description de l'Afrique T.1, trad. Epaulard (A) éd. Maisonneuve, Paris 1956.

DE LA VERONNE (Ch). „Les villes d'Andalousie et le commerce avec la Berberie 1490-1560“ Sources Inédites du Maroc; T; 1, éd. Paul Guenther Paris 1956 p. 14-17.

DE LA VERONNE (Ch). „Relations et bibliographie de la conquête du Penon de Velez de Gomera en 1564“ Sources Inédites du Maroc“ T; III, éd. Paul Guenther Paris 1961 p. 59-64.

LEON L'AFRICAIN, J. *Description de l'Afrique* T.1, trad; Epaulard (A) éd. Maisonneuve, Paris 1956.

MARMOL, C. *L'Afrique de Marmol* t. II; trad. Hajji (M) et Tawfiq(A). Rabat 1989.

PNUE. Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales, avec une référence particulière au bassin méditerranéen. PNUE, 1995

PAM/PNUE. L'eau, l'environnement et la population en méditerranée au XXI e siècle: Plan bleu, 2000.

D. Travaux d'archéologie

BAZZANA, A., P. CRESSIERBAZZANA André, CRESSIER Patrice, E. ERBATI . „Première prospection d'archéologie médiévale et islamique dans le Nord du Maroc (Chefchaouen – Oued Laou – Bou Ahmed)“, *Bulletin d'Archéologie Marocaine*, XV, 1983-84, p. 367-450.

BAZZANA, A., A. TOURI et P. CRESSIER. „La *Qasba* de *Shafshawan*“, *Castrum 3. Guerre, fortification et habitat dans le monde méditerranéen au Moyen-Âge*, Madrid-Rome, 1988, p. 153- 162.

BAZZANA, A., M. de CARDENAL-BRETON, P. CRESSIER. „Un four de potiers dans le Nord du Maroc“, *Fours de potiers et „testares“ médiévaux en Méditerranée occidentale*, Publications de la Casa de Velázquez, Série Archéologie XIII, Madrid, 1990, p. 93-104.

-
- BAZZANA, A., P. CRESSIER, A. TOURI. „Archéologie et peuplement: les mutations médiévales, le cas de Targha“, *Jbala. Histoire et société. Études sur le Maroc du Nord-Ouest*, Paris-Casablanca, 1991, p. 307-329.
- BOUZOUGGAR, A, et al; *La Préhistoire de Tanger (Maroc)*. Liège, 2004.
- CARBONERO, M.A., P. CRESSIER et L. ERBATI. „Un ejemplo de transformación radical y planificada del paisaje agrario en la Edad Media: Taghassa (Chefchaouen)“, *Transformaciones agrarias en Andalucía oriental y norte de Marruecos*.
- CRESSIER, P. „Structures fortifiées et défensives du Rif. I. Les *qasba*-s ismaïliennes“, *Bulletin d'Archéologie Marocaine*, XIV, 1981-82, p. 257-276.
- CRESSIER, P. „Structures fortifiées et défensives du Rif. II. La tour de vigie de Mastasa“, *Bulletin d'Archéologie Marocaine*, XV, 1983-84, p. 451-464.
- CRESSIER, P. „Fortifications du Rif“, *Castrum I. Habitat fortifié et organisation de l'Espace en Méditerranée médiévale*, Travaux de la Maison de l'Orient, 4, Lyon, 1983, p. 45-55.
- CRESSIER, P. „Mastasa, un site rural médiéval complexe sur la côte du Rif (Maroc)“, *Photo-Interprétation*, 1984/2-3, 1984, p. 46-62.
- CRESSIER, P. et L. ERBATI. „Note sur la forteresse almoravide du Tâsghîmût“, *Archéologie Islamique*, 8-9, 1998-99, p. 55-66.
- CRESSIER, P. „Le développement urbain des côtes septentrionales du Maroc au Moyen-Âge: frontière intérieure et frontière extérieure“, *Castrum 4. Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Madrid-Rome, 1992, p. 173-187.
- CRESSIER, P., M. NAÏMI et A. Aziz TOURI. „Maroc saharien et Maroc méditerranéen au Moyen-Âge: le cas des ports de Nûl Lamta et de Badîs“, *Afrique du Nord antique et médiévale. Spectacle, vie portuaire, religions. Ve Colloque international C.T.H.S.*, Paris, 1992, p. 393-407.
- CRESSIER, P. „Urbanisation, arabisation, islamisation au Maroc du Nord: quelques remarques depuis l'archéologie“, *Peuplement et arabisation au Maghreb occidental. Dialectologie et histoire*, J. Aguadé, P. Cressier, Á. Vicente, éd., Casa de Velázquez-Universidad de Zaragoza, Madrid, 1998, p. 27-38.
- CRESSIER, P. et A. TOURI. „Le patrimoine archéologique de la côte rifaine: un atout pour le développement?“, *Développement des montagnes rifaines: quelle stratégie?*, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université de Abd-el-Malek Essaâdi, Tétouan, 1999, p. 119-138.
- CRESSIER, P., S.O. EL ALAMI et A. RIMI. „Un exemple de prospection géophysique appliquée à l'archéologie: la zone de production céramique médiévale de Targha (province de Chefchaouen)“, *Bulletin d'Archéologie Marocaine*, XVII, 1989, p. 265-271.
- EL BOUDJAY, A. „Prospection d'archéologie médiévale dans la vallée de Bani Bufrah (Rif central)“, *B.A.M.* t. XIX, Rabat 2002. p.341-362.
- ERBATI, L., M. ACIÉN ALMANSA, P. CRESSIER et M. PICON. „La cerámica a mano de Nakûr (ss. IX-X). Producción bereber medieval“, *Arqueología y Territorio Medieval*, 6 [Actas del coloquio La cerámica andalusí, 20 años de investigación], 1998, p. 45-69.
- ERBATI, L. et P. CRESSIER. „La naissance de la ville islamique au Maroc: Nakkur; Campagne 1996“, *Nouvelles archéologiques et patrimoniales*, 1, 1997, p. 13-14.
- ERBATI, L. et P. CRESSIER. „La naissance de la ville islamique au Maroc: Résultat préliminaire de l'approche archéologique du site de Nakkur (capital d'un émirat du haut moyen âge)“, *Actes des Journées nationales d'Archéologie et du patrimoine*. Rabat SMAP 2001. vol. 3 p.108-129.
-

ERBATI, L., M.A. CARBONERO et P. CRESSIER. „Exemple de transformation radicale et planifiée du paysage agraire au moyen âge: Taghssa“ *B.A.M.* t. XIX, Rabat 2002. p. 219-256.

FIGUIGUI, H. *muqawamat al wujud al ibiri bi tughur al shamalya as-sahilya*, thèse dactylographie, Rabat 1990.

GOZALBES, E. „Atlas arqueologico del Rif.“ *Cuadernos de la Bilioteca Espanola de Tétouan*. N°. 21-22, p. 7-66.

GSELL, Stephane; *le Maroc chez les Auteurs Ancien*. Paris,1924.

MEKNASI, A. „Reconocimientos arqueologicos en el-Rif“ in *Tamuda*, 1956, p.156-159.

REDMAN, Ch. „Survey and test excavation of six medieval Islamic sites in North of Morocco.“ *B.A.M.*, t. XV, Rabat. 1983-84, p.311-366.

D. Etudes générales

DUVERYERIER, H. *La dernière partie inconnue du littoral de la Méditerranée: Le Rif*, Paris 1888.

MOULIERAS, A. *Le Maroc inconnu*; 2 vol; t. I. *Exploration du Rif*, Paris 1895.

RICARD, R. „Le Maroc septentrional d’après les chroniques portugaises“, *Hespéris*, XXIII, 1936, p.89-143.

VINCENDON-DUMOULIN, C.A et C.P. DE KERHALLET. *Description nautique de la cote nord du Maroc*. Paris 1895.